

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

**RÉUNION DU CONSEIL
15 MARS 2023**

MERCREDI, le quinzième jour du mois de mars deux mille vingt-trois (15 mars 2023), une séance ordinaire des membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux est tenue au bureau de celui-ci (630, rue Principale, Saint-Luc-de-Vincennes), à compter de DIX-SEPT HEURES (17 h), à laquelle sont présents :

Madame France Bédard, mairesse de Saint-Prosper-de-Champlain;
Monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice;
Monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel;
Monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan;
Monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan;
Monsieur Daniel Houle, maire de Saint-Luc-de-Vincennes;
Monsieur Sébastien Marchand, représentant de Champlain;
Monsieur Luc Pellerin, maire de Saint-Stanislas;
Madame Suzanne Rompré, mairesse de Sainte-Anne-de-la-Pérade;

Formant quorum sous la présidence de monsieur Guy Veillette, préfet de la MRC des Chenaux et maire de Saint-Narcisse.

ÉTAIT ABSENT

Monsieur Guy Simon, maire de Champlain.

ASSISTAIT ÉGALEMENT À LA RÉUNION

Monsieur Patrick Baril, directeur général.

2023-03-056

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par monsieur Daniel Houle, maire de Saint-Luc-de-Vincennes, et résolu d'adopter l'ordre du jour suggéré.

ORDRE DU JOUR

1. Lecture d'un texte de réflexion;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption de procès-verbaux :
 - a. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 février 2023;
4. Gestion du personnel :
 - a. Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail;
 - b. Politique en matière de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires;
 - c. Fin d'emploi – employé numéro 659009;
 - d. Abolition du poste de géomaticien;
 - e. Création et affichage du poste de conseiller(ère) en environnement et en agriculture;
 - f. Soutien financier accordé aux employés pour favoriser l'aménagement de l'environnement de télétravail;

**Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux**

5. Finances, matériel, équipement et bâtisse :
 - a. Liste des chèques émis et autres sommes déboursées;
 - b. Soutien financier à l'École le Tremplin de Sainte-Geneviève-de-Batiscan;
 - c. Autorisation de signature – Avenant – Entente sectorielle de développement en matière de soutien aux services de proximité dans la région de la Mauricie;
 - d. Adoption du règlement 2022-136 relatif à la prévention incendie de la MRC des Chenaux;
 - e. Entente de délégation de compétence relativement à l'application de certaines dispositions du règlement 2022-136 relatif à la prévention incendie de la MRC des Chenaux;
 - f. Énercycle (RGMRM) – approbation du règlement d'emprunt 2023-02-57 modifiant le règlement 2021-12-51 et décrétant une dépense révisée de 5 806 000\$ et un emprunt révisé de 5 806 000\$ pour la construction d'un écocentre sur le lot 3 160 628 du cadastre du Québec;
 - g. Comité sur la sécurité publique – dépôt des priorités d'activités locales pour l'année 2023-2024;
 - h. Appel de dossiers – lieu pour le projet le Circuit des murales;
 - i. Demande d'aide financière – programme de subvention 4 500 bornes;
6. Aménagement et développement du territoire :
 - a. Conformité de règlements municipaux;
 - i. Municipalité de Saint-Maurice - règlement de zonage qui a pour objet de modifier les limites des zones 120-P, 215-CR, 216-I et 316-A. Il a aussi pour objet de créer deux zones résidentielles soit la zone 224-R et 225-R;
 - ii. Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel – règlement qui a pour objet d'encadrer le processus de délivrance de certificats d'autorisation pour la démolition d'immeubles à valeur patrimoniale;
 - iii. Municipalité de Batiscan - règlement qui a pour objet d'encadrer le processus de délivrance de certificats d'autorisation pour la démolition d'immeubles à valeur patrimoniale;
 - iv. Municipalité de Champlain - règlement qui a pour objet d'encadrer le processus de délivrance de certificats d'autorisation pour la démolition d'immeubles à valeur patrimoniale;
 - v. Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan - règlement qui a pour objet d'encadrer le processus de délivrance de certificats d'autorisation pour la démolition d'immeubles à valeur patrimoniale;
 - vi. Municipalité de Saint-Narcisse - règlement qui a pour objet d'encadrer le processus de délivrance de certificats d'autorisation pour la démolition d'immeubles à valeur patrimoniale;
 - vii. Municipalité de Saint-Maurice - règlement qui a pour objet d'encadrer le processus de délivrance de certificats d'autorisation pour la démolition d'immeubles à valeur patrimoniale;
 - viii. Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan – projet de règlement qui a pour objet de modifier les limites des affectations agroforestières et récréatives dans le secteur du rang de la Rivière-à-la-lime et de la rivière Batiscan;

**Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux**

- ix. Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan – projet de règlement de zonage qui a pour objet la création d'une zone récréative (234-AF) dans le secteur du rang de la Rivière-à-la-lime et de la Rivière Batiscan;
- b. Réglementation des territoires contigus :
 - i. Ville de Shawinigan – projet de règlement SH-500.1 modifiant le règlement SH-500 du Schéma d'aménagement et de développement durable de la ville de Shawinigan;
 - ii. Ville de Shawinigan – règlement SH-389.4 modifiant le règlement de contrôle intérimaire SH-389 relatif au cadre normatif de contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain;
- 7. Rapports :
 - a. Rapport du directeur général;
 - b. Représentant(s) d'Énercycle (RGMRM);
 - c. Comité culturel;
 - d. Comité de développement du territoire;
 - e. Comité des ressources humaines;
 - f. Comité de sécurité incendie;
 - g. Comité sur la sécurité publique;
 - h. Communauté entrepreneuriale des Chenaux;
 - i. Comité touristique;
 - j. Comité de transition sur le transport des personnes;
- 8. Fonds régions et ruralité :
 - a. Enveloppes dédiées :
 - i. Municipalité de Batiscan – remplacement de mobilier urbain et installation de panneaux historiques;
 - ii. Municipalité de Saint-Narcisse – installation d'un panneau d'information, plantation d'arbres et aide à différents comités;
 - b. Demandes régionales ;
 - c. Demande de soutien aux opérations pour l'année 2023 – Corporation touristique de Batiscan;
 - d. Demande du Domaine seigneurial Sainte-Anne pour la gestion du bureau d'information touristique de la MRC des Chenaux;
 - e. Bureau d'information touristique de la MRC des Chenaux – bail de location;
- 9. Développement économique :
 - a. Confirmation des pardons de prêt dans le Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises, volet aide aux entreprises en régions en alerte maximale;
 - b. Demande d'aide financière Fonds de diversification économique – Le Fief d'Orvilliers S.E.N.C.;
 - c. Demande d'aide financière Fonds local d'investissement – Le Fief d'Orvilliers S.E.N.C.;
- 10. Appuis demandés :
 - a. Municipalité de Saint-Narcisse – Conformément à l'article 66 LPPAA, demande à M. François Legault, premier ministre du Québec, d'adopter un décret afin de régulariser le dossier numéro 432363 concernant les lots de la rue Saint-Hilaire-des-Loges à Saint-Narcisse auprès de la CPTAQ;
 - b. MRC de Roussillon – Demande de report du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023;
- 11. Correspondance déposée :
 - a. Ministère des Transports et de la Mobilité durable – programme d'aide au développement du transport collectif, annonce du premier versement 2022;

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

- b. Commission de protection du territoire agricole du Québec – décision concernant la réalisation de 3 puits d'observation pour 3 puits d'hydrocarbure existants sur le territoire de la municipalité de Champlain;
 - c. Éco Entreprises Québec – démarche en vue de conclure une entente portant sur la collecte sélective;
 - d. Appartenance Mauricie – remerciement pour votre soutien dans le projet du livre *Le Nouvelliste au cœur de notre histoire* depuis 1920;
- 12. Pour votre information;
 - 13. Autre(s) sujet(s);
 - 14. Période de questions;
 - 15. Clôture de la séance.

Adoptée.

3. ADOPTION DE PROCÈS-VERBAUX

2023-03-057

3a. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 FÉVRIER 2023

Il est proposé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, appuyé par madame France Bédard, mairesse de Saint-Prospère-de-Champlain, et résolu d'approuver, avec dispense de lecture, le procès-verbal de la séance publique de ce Conseil tenue le 15 février 2023.

Adoptée.

4. GESTION DU PERSONNEL

2023-03-058

4a. POLITIQUE DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT, DE L'INCIVILITÉ ET DE LA VIOLENCE AU TRAVAIL

Considérant que toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité;

Considérant que la *Loi sur les normes du travail* (ci-après «LNT») prévoit l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une Politique de prévention du harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel;

Considérant que la MRC des Chenaux s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de l'incivilité ou de la violence au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens;

Considérant que la MRC des Chenaux entend mettre en place des mesures prévenant toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

Considérant que la MRC des Chenaux ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Considérant qu'il appartient à chacun des membres de l'organisation municipale de promouvoir le maintien d'un milieu de travail exempt de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;

Considérant la MRC des Chenaux a adopté une Politique portant sur le harcèlement psychologique en août 2004 et qu'il y a eu lieu de remplacer ladite politique par une Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Luc Pellerin, maire de Saint-Stanislas, appuyé par madame Suzanne Rompré, mairesse de Sainte-Anne-de-la-Pérade, et résolu unanimement que le Conseil de la MRC des Chenaux adopte la présente Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail.

1. Objectifs de la politique

La présente politique vise à :

- ✓ Développer une culture organisationnelle empreinte de respect;
- ✓ Prendre les moyens raisonnables pour prévenir et faire cesser toute forme de harcèlement, psychologique ou sexuel, d'incivilité ou de violence au travail;
- ✓ Préciser les rôles et les responsabilités de tous les membres de l'organisation en lien avec la présente politique;
- ✓ Gérer et faire cesser efficacement les comportements de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;
- ✓ Encourager les employés de la MRC des Chenaux à dénoncer toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;
- ✓ Assurer le soutien approprié, dans la mesure où cela lui est possible, aux victimes de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail.

2. Champ d'application

Cette politique régit les relations entre collègues de travail, entre supérieurs, entre cadres et subalternes, entre les employés et les citoyens, entre les employés et les élus, entre les employés et les fournisseurs de la MRC des Chenaux ainsi que celles entre les employés et tout autre tiers. Cette politique s'applique aux conduites pouvant survenir dans le cadre du travail et à l'occasion d'événements sociaux reliés au travail.

3. Définitions

Employé :

Personne qui effectue un travail sous la direction ou le contrôle de l'employeur. Pour les fins de la présente politique, le bénévole est assimilé à un employé.

Employeur :

MRC des Chenaux.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Droit de gérance :

Le droit pour l'employeur de diriger ses employés et son organisation pour assurer la bonne marche et la rentabilité de la MRC des Chenaux. Par exemple, suivi du rendement au travail, de l'absentéisme, de l'attribution des tâches ou de l'application d'un processus disciplinaire ou administratif.

On ne doit pas confondre le harcèlement psychologique avec l'exercice de l'autorité de l'employeur dans la mesure où l'employeur n'exerce pas celle-ci de manière discriminatoire ou abusive.

Harcèlement psychologique :

Le harcèlement psychologique est une conduite vexatoire qui se manifeste par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes répétés qui sont hostiles ou non désirés, et qui sont de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne, ou de nature à entraîner pour elle des conditions de travail défavorables qui rendent le milieu de travail néfaste.

En général, le harcèlement se traduit par des actes répétés. Toutefois, un seul acte grave qui engendre un effet nocif continu peut aussi être considéré comme du harcèlement.

Cette définition inclut le harcèlement lié à un motif de discrimination contenu aux chartes des droits et libertés, le harcèlement administratif (abus de pouvoir) et le harcèlement sexuel (ci-après collectivement : « harcèlement »).

Harcèlement sexuel :

Pour précision, le harcèlement sexuel se caractérise par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes de nature ou à connotation sexuelle. Il peut se manifester notamment par :

- ✓ Des avances, des demandes de faveurs, des invitations ou des requêtes inopportunes à caractère sexuel;
- ✓ Des commentaires d'ordre sexuel, des remarques sur le corps de la personne ou sur son apparence, des plaisanteries qui dénigrent l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle de la personne;
- ✓ Des contacts physiques non désirés, tels que des attouchements, des pincements, des empoignades, des frôlements volontaires;
- ✓ Des menaces, des représailles ou toute autre injustice associée à des faveurs sexuelles.

Incivilité :

Une conduite qui enfreint l'obligation de respect mutuel propre à toute relation en milieu de travail.

Mis en cause :

La personne qui aurait prétendument un comportement harcelant, incivil ou violent et faisant l'objet d'un signalement ou d'une plainte. Il peut s'agir d'un employé, incluant un cadre et la direction générale, d'un élu, d'un fournisseur, d'un citoyen ou d'un tiers.

Plaignant :

La personne se croyant victime de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail. Il peut s'agir d'un employé, incluant un cadre et la direction générale.

Supérieur immédiat :

Cadre représentant le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle direct sur l'exécution du travail de ce dernier.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Violence au travail :

Toute agression qui porte atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne.

4. Rôles et responsabilités

Toutes les personnes visées par la présente politique doivent adopter une conduite dépourvue de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail. Elles doivent également contribuer à la mise en place d'un climat de travail sain, notamment en signalant à l'employeur toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail.

4.1. Le conseil des maires

Prends les moyens raisonnables pour prévenir, ou, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, faire cesser le harcèlement, l'incivilité ou la violence au travail;

- a) Soutiens la direction générale et les supérieurs immédiats dans l'application de la présente politique;
- b) Reçoit toute plainte qui vise la direction générale, auquel cas, les articles de la présente politique s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

4.2. La direction générale :

- a) Est responsable de l'application de la présente politique;
- b) Traite avec diligence tout signalement ou plainte et fait enquête ou le réfère à un expert à l'externe.

4.3. Le supérieur immédiat ou la direction générale lorsqu'il n'y a aucun supérieur immédiat

- a) Assure la diffusion de la présente politique et sensibilise les employés;
- b) Traite avec diligence tout signalement ou plainte en prenant les moyens raisonnables pour maintenir un climat de travail sain;
- c) Facilite le règlement de tout conflit et collabore avec les différents intervenants;
- d) Informe la direction générale de tout signalement, plainte ou intervention d'intérêt.

4.4. Le syndicat

- a) Informe rapidement l'employeur de tout conflit pouvant s'apparenter à du harcèlement, de l'incivilité ou de la violence au travail;
- b) Collabore aux mécanismes de règlement.

4.5. L'employé

- a) Prends connaissance de la présente politique;

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

- b) Collabore aux mécanismes de règlement, lorsque requis.

4.6. Le plaignant

- a) Signale toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail au potentiel mis en cause de façon à lui demander de cesser de tels comportements;
- b) Signale la situation à un supérieur immédiat si le harcèlement, l'incivilité ou la violence au travail se poursuit;
- c) Collabore aux mécanismes de règlement.

4.7. Le mis en cause

- a) Collabore aux mécanismes de règlement.

5. Procédure interne de traitement des signalements et des plaintes

- a) Tout signalement ou plainte sera traité avec diligence, équité, discrétion et de façon impartiale;
- b) Dans la mesure du possible, le plaignant doit rapidement signifier au mis en cause de cesser immédiatement son comportement indésirable ou harcelant;
- c) Les mécanismes prévus à la présente politique n'empêchent pas une personne de se prévaloir des droits qui lui sont conférés par la loi dans les délais prévus à celle-ci.

5.1. Mécanisme informel de règlement

- a) Le mécanisme informel de règlement vise à éviter de perturber, outre mesure, le milieu de travail et à impliquer le plaignant et le mis en cause vers la recherche de solutions informelles de règlement de conflit. Les parties peuvent recourir à ce mécanisme en tout temps lors du traitement d'un signalement ou d'une plainte;
- b) Le plaignant signale le conflit auprès de son supérieur immédiat (ou la direction générale dans le cas où son supérieur immédiat est en cause) et il est informé des options qui s'offrent à lui pour régler le conflit;
- c) La personne qui reçoit un signalement ou une plainte doit :
 - ✓ Vérifier la volonté des parties d'amorcer un mécanisme informel de règlement;
- d) Si les parties désirent participer au mécanisme informel de règlement, la personne qui traite le signalement ou la plainte doit :
 - ✓ Obtenir la version des faits de chacune des parties;
 - ✓ Susciter la discussion et suggérer des pistes de solution pour régler le conflit;
 - ✓ Identifier avec les parties les solutions retenues afin de résoudre le conflit;

**Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux**

- e) Si le mécanisme échoue, la personne qui a reçu ou traité le signalement ou la plainte informe le plaignant de la possibilité de poursuivre avec le mécanisme formel de règlement. Elle informe la direction générale de l'échec du mécanisme informel. Cette dernière peut décider de faire enquête et déterminer les mesures applicables, le cas échéant.

5.2. Mécanisme formel de règlement du harcèlement

- a) Le mécanisme formel de règlement ne s'applique pas aux signalements ou plaintes relatifs à l'incivilité ou la violence au travail, à moins qu'ils ne s'assimilent à du harcèlement;
- b) Le plaignant peut adresser une plainte formelle à la direction générale au plus tard dans les deux (2) ans suivant la dernière manifestation d'une conduite de harcèlement. Dans le cas où la plainte vise la direction générale, le plaignant la transmet directement au préfet ou au comité des ressources humaines ;
- c) Un formulaire de plainte identifiant les renseignements essentiels au traitement de celle-ci est joint en annexe. Le plaignant ou la personne qui fait le signalement y consigne par écrit l'ensemble des allégations soutenant sa plainte en s'appuyant sur des faits, en précisant, si possible, les dates et en indiquant le nom des personnes témoin des événements.

5.3. Enquête

- a) La direction générale, lors de la réception d'une plainte :
 - ✓ Vérifie de façon préliminaire ce qui a déjà été tenté pour régler le conflit;
 - ✓ Décide si elle fait elle-même enquête ou si elle la confie à une tierce personne ou à un expert à l'externe (ci-après collectivement : « personne désignée »);
 - ✓ Établis des mesures temporaires, lorsque requis;
- b) La direction générale ou la personne désignée vérifie ensuite si la plainte est recevable et fait connaître sa décision par écrit au plaignant;
- c) Dans le cas où la plainte est jugée recevable, la direction générale ou la personne désignée examine l'ensemble des faits et circonstances reliés aux allégations fournies par le plaignant;
- d) La direction générale ou la personne désignée avise tout d'abord verbalement le mis en cause de la tenue d'une enquête. Un avis de convocation écrit lui est par la suite transmis, et ce, minimalement quarante-huit (48) heures avant la rencontre pour obtenir sa version des faits. L'avis de convocation lui indique les principaux éléments de la plainte;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

- e) L'enquête implique la rencontre des parties concernées par la plainte ainsi que les divers témoins pertinents. Lors de ces rencontres, le plaignant et le mis en cause peuvent choisir de se faire accompagner par une personne de leur choix ou d'un représentant syndical qui n'est pas concerné(e) par la plainte. Toute personne rencontrée, incluant l'accompagnateur, doit signer un engagement de confidentialité. Un accompagnateur ne peut être un témoin.

5.4. Conclusions de l'enquête

- a) La direction générale ou la personne désignée produit un rapport écrit où elle conclut à la présence, ou non, de harcèlement. Pour donner suite à l'enquête, elle peut notamment :
- ✓ Rencontrer individuellement le plaignant et le mis en cause afin de les informer si la plainte est fondée ou non;
 - ✓ Rencontrer le conseil des maires ou la direction générale afin de l'informer si la plainte est fondée ou non et lui faire part de ses recommandations, le cas échéant;
 - ✓ Intervenir dans le milieu de travail du plaignant pour faire cesser le harcèlement;
 - ✓ Imposer des sanctions;
 - ✓ Convenir d'un accommodement raisonnable lorsque la plainte vise un élu, un citoyen, un bénévole ou un fournisseur;
 - ✓ Orienter le plaignant ou le mis en cause vers un service d'aide aux employés ou toute autre ressource professionnelle;
- b) Le plaignant peut retirer sa plainte en tout temps par écrit. Dans le cas où la plainte est retirée par le plaignant, la direction générale se réserve le droit de poursuivre l'enquête si elle juge que la situation le justifie;
- c) Certaines mesures peuvent aussi être implantées afin de garantir un milieu de travail sain, et ce, même si aucune allégation de harcèlement ne s'avère fondée.

6. Mécanisme formel de règlement de plainte ou signalement d'incivilité ou de violence au travail

- a) Le plaignant peut adresser une plainte formelle à la direction générale au plus tard dans les trente (30) jours suivant la dernière manifestation d'une conduite d'incivilité ou de violence au travail. Dans le cas où la plainte vise la direction générale, le plaignant la transmet directement au préfet ou au comité des ressources humaines;
- b) Un formulaire de plainte identifiant les renseignements essentiels au traitement de celle-ci est joint en annexe. Le plaignant ou la personne qui fait le signalement y consigne par écrit l'ensemble des allégations soutenant sa plainte en s'appuyant sur des faits, en précisant, si possible, les dates et en indiquant le nom des personnes témoin des événements;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

- c) En cas d'échec du mécanisme informel de règlement et en présence d'allégations d'incivilité ou de violence, la direction générale ou la personne désignée peut décider de faire enquête selon les règles généralement applicables et déterminer les mesures applicables, le cas échéant;
- d) Ce mécanisme trouve également application lorsqu'un fournisseur, un citoyen, un tiers, ou un bénévole est visé par une plainte d'incivilité ou de violence. Dans un tel cas, la direction générale ou la personne désignée détermine les accommodements raisonnables applicables, le cas échéant;
- e) Dans le cas où un élu ou la direction générale est visé par la plainte, il est de la responsabilité du conseil des maires de déterminer le processus approprié pour traiter le conflit.

7. Sanctions

- a) L'employé, incluant un cadre et la direction générale, qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures administratives ou disciplinaires selon la gravité des gestes posés, pouvant aller jusqu'au congédiement;
- b) L'élu, le citoyen, le bénévole, le fournisseur ou le tiers qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures administratives ou judiciaires selon la gravité des gestes posés.

8. Confidentialité

L'employeur respecte le droit à la confidentialité des renseignements personnels relativement à l'application de la présente politique. Tout signalement et toute plainte sont traités avec discrétion et la confidentialité est exigée de toutes les personnes impliquées. En conséquence, l'employeur reconnaît que ces renseignements demeureront confidentiels dans la mesure où l'employeur doit accomplir adéquatement les obligations ci-haut décrites. Tout mécanisme de règlement ou tout rapport d'enquête est confidentiel.

9. Bonne foi

- a) La bonne foi des parties est essentielle au règlement de toute situation. La recherche de la meilleure solution possible, avec la collaboration de chacune des parties, est privilégiée afin d'en arriver à un règlement juste et équitable pour tous;
- b) Toute personne à qui la présente politique s'applique qui refuse de participer à l'enquête prévue au mécanisme formel de règlement s'expose à une sanction;
- c) Le plaignant qui a déposé une plainte jugée malveillante, frivole ou de mauvaise foi s'expose à une sanction.

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

10. Représailles

Une personne ne peut se voir imposer de représailles pour avoir utilisé les mécanismes prévus à la présente politique ni parce qu'elle a participé au mécanisme d'enquête. Toute personne exerçant des représailles s'expose à une sanction.

11. Révision et sensibilisation

La présente politique sera révisée de façon périodique ou au besoin. Une copie de la présente politique est remise à chaque nouvel employé. Une copie signée par les employés, incluant les cadres et la direction générale, est déposée à leur dossier d'employé.

Adoptée.

2023-03-059

4b. POLITIQUE EN MATIÈRE DE DROGUES, ALCOOL, MÉDICAMENTS ET AUTRES SUBSTANCES SIMILAIRES

Considérant que la MRC des Chenaux a le devoir de protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique de ses employés et d'assurer la sécurité de tous dans leur milieu de travail;

Considérant que tout employé a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité et l'intégrité physique des autres employés ou de tiers qui se trouvent sur les lieux du travail;

Considérant que la MRC des Chenaux s'engage à prendre les moyens raisonnables pour fournir et maintenir un milieu de travail exempt de drogues, d'alcool et de toutes autres substances similaires;

Considérant que la consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires peut affecter le rendement, le jugement ou les capacités d'un employé et avoir de graves conséquences sur ses collègues, les citoyens de la MRC des Chenaux et le public en général, incluant l'image et la réputation de la municipalité;

Considérant que la Loi encadrant le cannabis précise qu'un employeur peut, en vertu de son droit de gérance, encadrer l'usage de cannabis, voire l'interdire complètement;

Considérant que la MRC des Chenaux souhaite accompagner activement tout employé éprouvant des problèmes de consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Daniel Houle, maire de Saint-Luc-de-Vincennes, appuyé par monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, et résolu unanimement que le Conseil de la MRC des Chenaux adopte la présente Politique en matière de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

1. Objectif de la politique

- ✓ Prévenir les risques associés à la consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires;
- ✓ Assurer la sécurité des employés, des citoyens et du public en général;
- ✓ Préciser les rôles et responsabilités des divers intervenants;
- ✓ Protéger l'image de la Municipalité régionale de comté des Chenaux.

2. Champ d'application

- a) La présente politique s'applique à tous les employés, incluant les cadres et la direction générale. Elle doit être respectée dans tout local, lieu ou terrain appartenant à l'employeur ou loué ou utilisé par lui ou ses organismes affiliés et dans tout local, lieu ou terrain où s'exercent des activités au nom de l'employeur (ci-après : « lieux de travail »);
- b) La politique s'applique aussi lors de l'utilisation de tout véhicule, matériel roulant ou autre machinerie et outillage appartenant à l'employeur ou loué ou utilisé par lui et ses organismes affiliés;
- c) La politique s'applique à la consommation de drogues, alcool et médicaments qui peuvent affecter le rendement, le jugement ou les capacités intellectuelles ou physiques d'un employé (ci-après : « facultés affaiblies »).

3. Rôles, responsabilités et règles applicables

3.1. Employeur

- a) L'employeur applique la tolérance zéro quant à la consommation, l'usage, la possession, la vente ou la distribution de drogues, alcool et autres substances similaires sur les lieux de travail;
- b) L'employeur applique la tolérance zéro quant à la vente ou la distribution de médicaments sur les lieux du travail;
- c) L'employeur s'engage à faire connaître la présente politique aux employés;
- d) L'employeur s'engage à éduquer les employés sur les problèmes reliés à l'usage de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires en milieu de travail afin de prévenir cet usage;
- e) L'employeur s'engage à former les supérieurs immédiats à reconnaître les symptômes, les signes ou les comportements qui dénotent qu'il y a un affaiblissement des facultés (ci après : « motifs raisonnables de croire »). Ces motifs raisonnables de croire qu'un employé a les facultés affaiblies peuvent être constitués des éléments suivants, mais non limitativement :
 - ✓ Difficulté à marcher;
 - ✓ Odeur d'alcool ou de drogue;
 - ✓ Troubles d'élocution;
 - ✓ Yeux vitreux ou injectés de sang;
 - ✓ Anxiété, paranoïa ou peur;
 - ✓ Tremblements;
 - ✓ Temps de réaction lent;
 - ✓ Comportement inhabituel ou anormal de l'employé.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

- f) L'employeur se réserve le droit de demander une évaluation médicale, de fouiller les lieux de travail et d'exiger un test de dépistage, dans les limites fixées dans la présente politique;
- g) L'employeur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un employé contrevient aux directives de la présente politique se réserve le droit de refuser à l'employé l'accès aux lieux de travail, et ce, sans préavis;
- h) L'employeur s'engage à offrir un accompagnement sécuritaire à un employé qu'il croit avoir les facultés affaiblies;
- i) L'employeur se réserve le droit de permettre l'achat et la consommation raisonnable d'alcool sur les lieux du travail, par exemple à l'occasion d'une célébration, d'une activité sociale ou récréative particulière.

3.2. Employé

- a) Tout employé doit être en mesure de remplir, en tout temps et de façon sécuritaire et adéquate, en faisant preuve de jugement, les fonctions qui lui sont attribuées;
- b) Aucun employé n'est autorisé à se présenter sur les lieux du travail avec les facultés affaiblies par la consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires;
- c) Tout employé doit consommer ses médicaments de façon responsable. Par conséquent, il a la responsabilité de se renseigner auprès d'un professionnel de la santé afin de déterminer si les médicaments qu'il consomme peuvent avoir une influence sur sa prestation de travail et respecter les recommandations formulées, le cas échéant;
- d) Tout employé doit participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accident du travail sur les lieux de travail, y compris la dénonciation d'un collègue de travail qui semble avoir les facultés affaiblies en raison de sa consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires;
- e) Tout employé aux prises avec un trouble lié à l'usage de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires doit le dénoncer à l'employeur si cela l'empêche de remplir les fonctions qui lui sont attribuées de façon sécuritaire et adéquate, en faisant preuve de jugement.

4. Mesures d'accommodement

- a) Lorsque requis par l'état de santé de l'employé, l'employeur peut l'accommoder en permettant notamment la consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires si celui-ci lui fournit une opinion médicale attestant que l'usage de telles substances ne compromet pas sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ainsi que celles des autres sur un lieu de travail, et ce, en regard des tâches spécifiques reliées à son emploi;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

- b) Au surplus, un employé qui souhaite faire l'usage de cannabis et ses dérivés à des fins thérapeutiques sur les lieux du travail peut le faire en remettant à l'employeur un certificat conforme au Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales;
- c) Dans le cas d'une dénonciation d'un employé aux prises avec un trouble lié à l'usage d'alcool, de drogues ou de prise de médicaments, l'employeur s'engage à soutenir l'employé dans ses démarches et à l'orienter vers une ressource appropriée;
- d) Les mesures d'accommodement accordées par l'employeur ne confèrent pas en soi un droit de travailler sous l'influence de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires.

5. Test de dépistage ou évaluation médicale

- a) Un test de dépistage ou une évaluation médicale constitue un mécanisme de contrôle de l'usage de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires, et ce, afin de valider si l'employé en a fait usage de façon contraire à la présente politique;
- b) L'employeur peut demander à un employé de se soumettre à un test de dépistage ou une évaluation médicale, selon la situation, notamment dans les cas suivants :
 - 1. S'il a des motifs raisonnables de croire que l'employé consomme, est sous l'influence ou a les facultés affaiblies par les drogues, alcools, médicaments et autres substances similaires sur les lieux de travail;
 - 2. Lors d'un retour au travail, à la suite d'une absence reliée à la poursuite d'un traitement contre l'alcoolisme ou la toxicomanie, et ce, afin de s'assurer que l'employé poursuive sa réadaptation et soit en mesure de réintégrer son emploi sans mettre sa sécurité ou celle des autres en danger;
 - 3. Le plus tôt possible après la survenance d'un incident ou accident où l'employeur a des motifs raisonnables de croire que la consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires ait pu contribuer ou causer cet incident ou accident;
- c) Dans tous les cas, le refus d'un employé de se soumettre à un test de dépistage ou à une évaluation médicale peut entraîner l'imposition de mesures disciplinaires ou administratives pouvant aller jusqu'au congédiement.

6. Fouille

Lorsque l'employeur a des motifs sérieux de croire qu'un employé consomme de la drogue, de l'alcool et autres substances similaires sur les lieux de travail ou encore qu'il vend ou distribue des drogues, alcool, médicaments ou autres substances similaires sur les lieux de travail, celui-ci peut procéder à une fouille du bureau, de l'espace de travail, du casier ou de tout endroit similaire qui est attribué à l'employé.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

6.1. Mesures disciplinaires et administratives

L'employé qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures disciplinaires et administratives pouvant aller jusqu'au congédiement.

7. Confidentialité

L'employeur respecte le droit des employés à la confidentialité des renseignements personnels les concernant relativement à l'application de la présente politique. En conséquence, il reconnaît que ceux-ci demeureront confidentiels sauf dans la mesure où cela l'empêche d'accomplir adéquatement ses obligations.

8. Définitions

Alcool — substance enivrante contenue dans les boissons alcooliques, l'alcool éthylique et d'autres alcools à faible poids moléculaire comme le méthyle et l'isopropyle. Cela comprend, entre autres, la bière, le vin et l'eau-de-vie distillée.

Test de dépistage d'alcool et de drogues — test effectué par des moyens comme l'analyse d'échantillons de salive, d'urine ou de cheveux, par du personnel qualifié (les échantillons d'urine sont analysés dans un laboratoire approuvé).

Activités professionnelles — toutes les activités menées par un travailleur dans le cadre de ses fonctions dans la MRC des Chenaux, que ce soit sur la propriété de cette dernière ou à l'extérieur.

Propriété de la MRC des Chenaux — comprends, entre autres, les terrains, les installations, le matériel mobile et les véhicules appartenant à la MRC des Chenaux ou loués ou gérés directement par elle.

Drogue — toute substance, y compris, selon le contexte, l'alcool, les drogues légales, les drogues illégales ou les médicaments, dont l'utilisation peut influencer ou avoir une incidence négative sur la pensée, les sensations ou les actions d'une personne. Aux fins de la présente politique, les drogues concernées sont celles qui nuisent à la capacité du travailleur à s'acquitter de ses tâches en toute sécurité.

Travailleur — toute personne qui effectue des tâches sur le lieu de travail, y compris les entrepreneurs et les sous-traitants.

Médicament — médicament obtenu légalement, que ce soit en vente libre ou sur ordonnance.

Motifs raisonnables — les données objectives recueillies par l'observation du comportement d'un travailleur ou par l'examen d'autres signes comme son apparence physique et son absentéisme, les circonstances entourant un accident ou un accident évité de justesse sur le lieu de travail, ou la présence d'alcool, de drogues ou d'accessoires liés à la consommation de drogues à proximité du travailleur ou de son lieu de travail.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Facultés affaiblies — signifie que la capacité de l'employé est diminuée par l'effet de drogues, d'alcool ou, le cas échéant, de médicaments. L'employé qui manifeste des signes révélateurs témoignant qu'il est incapable de fonctionner de façon sûre et productive ou dont l'alcoolémie est égale ou supérieure à 80 mg alors qu'il est au travail et exerce sa fonction, est considéré avoir les facultés affaiblies.

Lieu de travail — signifie tous les bâtiments appartenant à la MRC des Chenaux ou loués ou utilisés par elle ou ses organismes affiliés (incluant les stationnements) et inclus :

- ✓ Tous les véhicules propriétés de la MRC des Chenaux ou utilisés par elle;
- ✓ Toutes les aires de travail du personnel (incluant les terrains publics, la voie publique, etc.);

Les tentes, chapiteaux, kiosques et autres installations semblables appartenant à la MRC des Chenaux ou loués ou utilisés par elle, qu'ils soient érigés de façon temporaire ou permanente, et qui accueillent des employés ou des personnes du public.

9. Approbation et signature

La présente politique sera révisée de façon périodique ou au besoin. Une copie de la présente politique est remise à chaque nouvel employé. Une copie signée par les employés, incluant les cadres et la direction générale, est déposée à leur dossier d'employé.

Adoptée.

2023-03-060

4c. FIN D'EMPLOI – EMPLOYÉ NUMÉRO 659009

Considérant que, suivant les termes de la résolution 2022-09-213, le Conseil de la MRC des Chenaux a résolu d'embaucher l'employé numéro 659009 à titre de géomaticien pour le service de l'aménagement du territoire à compter du 3 octobre 2022;

Considérant que la période de probation d'une personne salariée nouvellement embauchée est d'une durée de six mois de service continu pour l'employeur (article 2.04 de la convention collective);

Considérant que l'employé 659009 ne rencontre pas les exigences du poste et n'atteint pas avec succès les standards demandés par la MRC des Chenaux pour l'accomplissement des tâches;

Considérant la recommandation du comité des ressources humaines de la MRC des Chenaux;

Par ces motifs, il est proposé par madame Suzanne Rompré, mairesse de Sainte-Anne-de-la-Pérade, appuyé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan et unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux procède à la fin d'emploi de l'employé numéro 659009 au 24 mars 2023.

Adoptée.

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

2023-03-061

4d. ABOLITION DU POSTE DE GÉOMATICIEN

Considérant que le comité des ressources humaines a été mandaté pour recommander au conseil une structure et une dotation actualisées de la réalité du service d'aménagement du territoire de la MRC des Chenaux;

Considérant que le comité des ressources humaines recommande l'abolition du poste de géomaticien;

Considérant que ce poste est actuellement vacant;

Considérant que le syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3832 a été avisé de l'abolition du poste de géomaticien;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice, appuyé par monsieur Sébastien Marchand, représentant de Champlain, et unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux procède à l'abolition du poste de géomaticien à compter du 31 mars 2023.

Adoptée.

2023-03-062

4e. CRÉATION ET AFFICHAGE DU POSTE DE CONSEILLER(ÈRE) EN ENVIRONNEMENT ET EN AGRICULTURE

Considérant que le comité des ressources humaines a été mandaté pour recommander au Conseil de la MRC des Chenaux une structure et une dotation actualisées de la réalité du service d'aménagement du territoire;

Considérant la recommandation du comité des ressources humaines et le descriptif présenté;

Considérant qu'il est opportun de créer un poste de conseiller(ère) en environnement et en agriculture pour la MRC des Chenaux;

Considérant que le syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3832, a donné son accord écrit à la création de ce poste le 10 mars 2023;

Considérant que le poste de conseiller(ère) en environnement et en agriculture sera assujéti aux conditions d'emploi relié à la classe salariale numéro 14, tel que statué par le comité de maintien de l'équité salariale lors d'une rencontre tenue le 14 mars 2023;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice, appuyé par monsieur Daniel Houle, maire de Saint-Luc-de-Vincennes, et résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux procède à la création du poste de conseiller(ère) en environnement et en agriculture pour la MRC des Chenaux.

Il est également résolu que le conseil de la MRC Chenaux autorise le directeur général à entreprendre un processus visant à l'embauche d'un poste de conseiller(ère) en environnement et en agriculture.

Adoptée.

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

2023-03-063

4f. SOUTIEN FINANCIER ACCORDÉ AUX EMPLOYÉS POUR FAVORISER L'AMÉNAGEMENT DE L'ENVIRONNEMENT DE TÉLÉTRAVAIL

Considérant que le Québec a connu une situation exceptionnelle et circonstancielle causée par la pandémie de la COVID-19;

Considérant que la pandémie a contribué à l'avènement du télétravail dans les organisations;

Considérant que l'article 2.22 de la convention collective permet aux employés de la MRC de bénéficier du télétravail pour une période maximale de deux jours par semaine;

Considérant que la MRC des Chenaux fournit aux employés l'équipement informatique nécessaire pour accomplir les tâches en télétravail;

Considérant que la MRC des Chenaux désire s'assurer que les employés ont accès à un environnement de télétravail sécuritaire et ergonomique;

Considérant qu'une somme maximale de 300 \$ imposable par employé sera disponible pour que ceux-ci acquièrent de l'équipement de bureau qui permettra de favoriser l'aménagement de leur environnement de télétravail;

Considérant que l'acquisition de l'équipement de bureau par l'employé devra être autorisé par son supérieur immédiat;

Considérant que les employés pourront bénéficier du soutien financier de 300 \$ une seule fois et que tout employé ayant déjà reçu une aide financière pour l'acquisition d'équipement de bureau ne pourra pas bénéficier de cette aide financière;

Considérant que le comité des ressources humaines recommande l'octroi d'un soutien financier de 300 \$ par employé pour faciliter le télétravail;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par monsieur Luc Pellerin, maire de Saint-Stanislas, et unanimement résolu que le préambule de la présente en fasse partie intégrante et que le Conseil de la MRC des Chenaux accorde un soutien financier unique et maximal de 300 \$ par employé pour favoriser l'aménagement de son environnement de télétravail.

Adoptée.

5. FINANCES, MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET BÂTISSE

2023-03-064

5a. LISTE DES CHÈQUES ÉMIS ET AUTRES SOMMES DÉBOURSÉES

Il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, et résolu que soit adoptée la liste des chèques numéro 13749 à 13758 ainsi que les autres sommes déboursées au 15 mars 2023 totalisant 609 936,61 \$.

Adoptée.

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

2023-03-065

5b. **SOUTIEN FINANCIER À L'ÉCOLE LE TREMLIN DE SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BATISCAN**

Considérant que la MRC des Chenaux a fêté en 2022 le 20^e anniversaire de sa création par le gouvernement du Québec;

Considérant que pour souligner son 20^e anniversaire, la MRC des Chenaux a organisé différentes activités afin de recueillir des fonds pour soutenir un organisme du milieu;

Considérant que 1 074 \$ ont été amassés par la MRC des Chenaux;

Considérant que la MRC des Chenaux désire remettre cette somme à l'École Le Tremplin de Sainte-Geneviève-de-Batiscan afin de supporter la mission *Les Fonds du cœur* qui aide les jeunes et leurs familles dans le besoin, notamment par l'achat d'équipement sportif, de collations, de boîtes repas et de sorties scolaires;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Sébastien Marchand, représentant de Champlain, appuyé par monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, et résolu unanimement que le Conseil de la MRC des Chenaux remette, sous forme de contribution non remboursable, la somme de 1 074 \$, recueillis lors des activités du 20^e anniversaire de la MRC des Chenaux, à l'École Le Tremplin de Sainte-Geneviève-de-Batiscan.

Adoptée.

2023-03-066

5c. **AUTORISATION DE SIGNATURE – AVENANT – ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT EN MATIÈRE DE SOUTIEN AUX SERVICES DE PROXIMITÉ DANS LA RÉGION DE LA MAURICIE**

Considérant que différents partenaires de la Mauricie ont signé, le 1^{er} septembre 2020, l'Entente sectorielle de développement en matière de soutien aux services de proximité dans la région de la Mauricie;

Considérant qu'en vertu de la clause 12 de l'Entente, une modification peut être apportée à son contenu par écrit et avec l'accord des parties;

Considérant que les parties souhaitent modifier la date de fin de l'Entente afin de permettre le développement optimal des projets soutenus par l'Entente;

Considérant que les parties souhaitent modifier le calendrier des contributions monétaires et actualiser les coordonnées des membres pour les actions de communication;

Considérant que les parties ont accepté les changements proposés;

Considérant que toutes les clauses de l'entente, à l'exception de celles qui sont modifiées, demeurent inchangées et continuent de s'appliquer;

Considérant que le projet d'avenant à l'Entente sectorielle de développement en matière de soutien aux services de proximité dans la région de la Mauricie a été déposé aux membres du Conseil pour consultation lors d'une rencontre préparatoire;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, appuyé par madame France Bédard, mairesse de Saint-Prosper-de-Champlain, et résolu unanimement que le Conseil de la MRC des Chenaux autorise le préfet, monsieur Guy Veillette, à signer l'avenant de l'Entente sectorielle de développement en matière de soutien aux services de proximité dans la région de la Mauricie.

Adoptée.

2023-03-067

5d. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-136 RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE DE LA MRC DES CHENAUX

Attendu que pour les motifs déjà énoncés à la résolution 2021-09-241, le Conseil de la MRC a, par son Règlement 2022-132, déclaré sa compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités locales de son territoire relativement à la prévention des incendies;

Attendu que suivant l'article 678.0.3 du Code municipal, une MRC qui exerce une compétence à la suite d'une déclaration de compétence possède à cette fin tous les pouvoirs de toute municipalité à l'égard de laquelle elle a déclaré sa compétence, incluant celui d'adopter, de modifier ou d'abroger des règlements, à l'exception de celui d'imposer des taxes;

Attendu que, dans le cadre de l'exercice de la compétence de la MRC à l'égard de la prévention des incendies, il est important qu'un règlement soit adopté aux fins de prévoir différentes mesures afin de limiter les risques d'incendie sur le territoire de la MRC;

Attendu que l'adoption du présent règlement s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma de couverture de risques en incendie actuellement en vigueur et qui fait actuellement l'objet d'une révision;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 15 février 2023, annonçant l'adoption du présent règlement et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

Attendu que, le plus tôt possible après ce dépôt, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

Attendu que le directeur général et greffier-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de mettre en place des mesures de prévention contre les incendies dans le but d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens sur le territoire de la MRC;

En conséquence, il est proposé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, appuyé par monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Section 1 Dispositions déclaratoires

1.1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de mettre en place des mesures de prévention contre les incendies dans le but d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens sur le territoire de la MRC.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

1.2 Territoire assujéti à ce règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté des Chenaux.

1.3 Abrogation des règlements antérieurs

Les règlements 162-2013 (Batiscan), 2013-08 (Champlain), 713 (Notre-Dame-du-Mont-Carmel), 2013-335 (Sainte-Anne-de-la-Pérade), 369-01-09-13 (Sainte-Geneviève-de-Batiscan), 2013-402 (Saint-Luc-de-Vincennes), 2013-540 (Saint-Maurice), 2013-09-496 (Saint-Narcisse), 05-09-13 (Saint-Prosper-de-Champlain), 2013 01 (Saint-Stanislas) et leurs amendements sont abrogés.

Section 2 Dispositions interprétatives

2.1 Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16).

2.2 Terminologie

Les mots et les expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après.

Activité populaire	Fête, festival, kermesse et toutes autres activités se tenant à l'extérieur et ouvertes au public.
Autorité compétente	Tout technicien en prévention incendie, toute personne identifiée comme responsable du SSIMRC, de même que toute autre personne désignée par résolution du conseil de la MRC, incluant celle identifiée dans une entente entre la MRC et une municipalité locale pour assurer l'application de tout ou partie du présent règlement.
Avertisseur de fumée	Avertisseur avec sonnerie incorporée, destiné à donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce où il se trouve.
Avertisseur de monoxyde de carbone	Avertisseur avec sonnerie incorporée, destiné à donner l'alarme dès la détection de monoxyde de carbone dans la pièce où il se trouve.
Avertisseur de propane	Avertisseur avec sonnerie incorporée, destiné à donner l'alarme dès la détection de gaz propane dans la pièce où il se trouve.
Combustible solide	Bois, tourbe, granules, charbon, maïs et autres sous-produits de la biomasse, utilisés ou destinés à être utilisés comme combustibles dans un appareil de chauffage ou de cuisson.
Logement	Espace servant ou destiné à servir de résidence à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer des repas et pour dormir.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Issue	Partie d'un moyen d'évacuation, y compris les portes, qui conduit de l'aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et ayant un accès à une voie de circulation publique ou privée.
Maison de chambre	Résidence qui offre une ou plusieurs chambres en location à des personnes qui ne sont pas apparentées au propriétaire.
Matière combustible	Matière qui, en présence d'oxygène et d'énergie, peut se combiner à l'oxygène (qui sert de carburant) dans une réaction chimique générant une chaleur.
Ramonage	Procédé par lequel on extrait, à l'aide d'un racloir, d'une brosse en métal ou en nylon, la suie, le crésote et tout autre corps étranger qui adhèrent aux parois intérieures des cheminées, des tuyaux à fumée et des appareils de chauffage.
SSI	Service de sécurité incendie des municipalités de la MRC des Chenaux.
SSIMRC	Service de sécurité incendie de la MRC des Chenaux.

Section 3 Application du règlement

3.1 Devoirs du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne qui a la garde d'un immeuble doit respecter les normes et dispositions du présent règlement.

Il doit permettre à l'autorité compétente de pénétrer sur son terrain et dans tous ses bâtiments afin que celle-ci puisse procéder à la visite et à l'inspection des lieux. Il doit aussi répondre aux questions de l'autorité compétente.

En aucun cas une inspection effectuée par l'autorité compétente ne relève le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble de sa responsabilité de se conformer au présent règlement, ni à le soustraire de l'application d'une Loi, d'un règlement ou d'une directive du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et de leurs mandataires.

3.2 Pouvoirs de l'autorité compétente

Sans restreindre les pouvoirs conférés à tout officier municipal par la Loi sur la sécurité incendie (RLRQ, c. S-3.4), l'autorité compétente peut :

- 1° visiter et examiner, entre 07h00 et 19h00, et en tout temps en cas d'urgence, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par l'autorité compétente du pouvoir de délivrer un certificat ou toute autre forme de permission qui lui est conférée par le présent règlement;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

- 2° exiger du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble tout renseignement ou document nécessaire à l'application du présent règlement;
- 3° exiger du propriétaire ou de l'occupant toute mesure visant à corriger une situation qui va à l'encontre des dispositions du présent règlement;
- 4 ° Sans restreindre la généralité de ce qui précède, procéder à des analyses, prises d'échantillons, photos ou autres, si cela s'avère nécessaire;
- 5° aviser, verbalement ou par écrit, un contrevenant, un propriétaire ou un occupant afin de lui expliquer la nature de l'infraction reprochée, les correctifs à apporter et toutes mesures qu'il doit prendre aux fins d'assurer le respect de la présente réglementation, étant entendu que la transmission d'un tel avis n'est pas une mesure obligatoire et préalable à la délivrance d'un constat d'infraction;
- 6° exiger d'un propriétaire ou occupant d'un immeuble, une copie de tout document permettant cette occupation tel que titre de propriété, bail ou tout autre document de même nature, aux fins d'assurer le respect du présent règlement et de pouvoir éventuellement délivrer un permis, un certificat ou un constat d'infraction.

Section 4 Bâtiments

4.1 Numéro civique

Le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment principal doit, en tout temps, afficher clairement le numéro civique attribué à ce bâtiment. Ce numéro civique doit apparaître autant de fois qu'il y a de portes donnant accès directement à la voie publique ou à une voie privée accessible pour les véhicules d'urgence.

Le numéro civique doit être placé au-dessus ou à côté de chacune des portes. Il doit avoir au moins 76 millimètres de hauteur et au moins 38 millimètres de largeur et être sur un fond contrastant afin d'être facilement visible des voies de circulation. Seule l'utilisation des chiffres arabes est permise.

Si aucune porte du bâtiment principal n'est visible de la voie de circulation, le numéro civique peut alors être placé à tout autre endroit de la façade du bâtiment afin qu'il soit visible de la voie de circulation.

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment principal situé à plus de 50 mètres de la voie publique ou privée en bordure de laquelle il est situé, doit afficher un numéro civique à moins de 5 mètres de la voie publique ou privée, en s'assurant qu'il soit visible de cette voie.

Si une installation temporaire obstrue la vue du numéro civique à partir de la voie de circulation, tel un abri d'auto pour la période hivernale, un numéro civique doit être placé sur l'installation temporaire ou à un autre endroit approprié pour être visible à partir de la voie de circulation.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

4.2 Issues des bâtiments

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit s'assurer que les issues et les accès de tout bâtiment soient, en tout temps, libres et non obstrués. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, ces accès ne doivent en aucun cas servir de lieu d'entreposage.

Aucun miroir ou revêtement ou objet réfléchissant susceptible de tromper sur le sens d'une issue ne doit être placé dans une issue ou près d'une issue.

4.3 Filtres de sécheuses

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit s'assurer que les conduits d'évacuation de toute sécheuse qui s'y trouve débouchent directement à l'extérieur du bâtiment et que ces conduits soient installés et maintenus de façon à ce qu'ils soient exempts de toute obstruction.

Section 5 Avertisseurs de fumée

5.1 Approbation

Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou par Underwriter's Laboratories of Canada (ULC).

Tout avertisseur de fumée sur lequel n'apparaît pas l'approbation par le CSA ou le ULC est réputé ne pas avoir été approuvé conformément au premier alinéa et devra être remplacé.

Il est strictement interdit de peindre ou d'altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée.

5.2 Obligation d'un avertisseur de fumée

Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement, de même que dans chaque pièce aménagée pour dormir ne faisant pas partie d'un logement.

À l'intérieur d'un logement, les avertisseurs de fumée doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et les autres pièces. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

Dans les logements comprenant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, incluant les sous-sols et les greniers chauffés.

Lorsque la superficie de plancher d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.

Dans une maison de chambres, un avertisseur de fumée doit également être installé dans chaque chambre.

Dans un bâtiment comprenant plus d'un logement ayant un accès en commun au niveau du sol, des avertisseurs de fumée doivent également être installés dans chaque cage d'escalier et au milieu de chaque corridor.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

5.3 Avertisseurs de fumée dans un nouveau bâtiment

Dans tous les nouveaux bâtiments d'habitation, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique. Ces avertisseurs doivent être munis d'une pile qui assure leur fonctionnement en cas de panne d'électricité.

Ces avertisseurs ne doivent être munis d'aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

Lorsque, dans un logement, plusieurs avertisseurs de fumée sont raccordés au circuit électrique, ceux-ci doivent être reliés entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

5.4 Installation des avertisseurs de fumée

Les avertisseurs de fumée doivent être installés conformément à la norme CAN/ULC S553, « Installations des avertisseurs de fumée ».

5.5 Responsabilités du propriétaire, locataire ou occupant

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant a les responsabilités suivantes :

- 1° installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de chaque avertisseur de fumée exigées dans le présent règlement, incluant leur remplacement, lorsque nécessaire;
- 2° lors de la location, le propriétaire doit s'assurer, avant le premier jour d'occupation, que l'unité d'habitation est munie de tous les avertisseurs de fumée requis, que chaque avertisseur est en bon état de fonctionnement et que chacun des avertisseurs pouvant fonctionner au moyen d'une pile soit muni d'une pile neuve;
- 3° le propriétaire ou l'occupant doit s'assurer du bon état de fonctionnement, incluant le changement de pile au besoin, de chaque avertisseur de fumée à l'intérieur d'un bâtiment, d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe.

Section 6 Autres avertisseurs et extincteurs

6.1 Approbation

Tout avertisseur de monoxyde de carbone ou de propane, dont l'installation est prescrite par le présent règlement, doit être approuvé par l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou par Underwriter's Laboratories of Canada (ULC).

Tout avertisseur de monoxyde de carbone ou de propane sur lequel n'apparaît pas l'approbation CSA ou ULC est réputé ne pas avoir été approuvé conformément au premier alinéa et doit être remplacé.

Il est strictement interdit de peindre ou d'altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de monoxyde de carbone ou de propane.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

6.2 Obligation d'un avertisseur de monoxyde de carbone

Un avertisseur de monoxyde de carbone alimenté par un circuit électrique doit être installé selon les directives du fabricant aux endroits suivants :

- 1° Dans tout logement doté d'un appareil à combustion solide ou d'un appareil alimenté au gaz naturel, au propane ou à l'huile;
- 2° Dans tout logement contigu à un garage utilisé ou destiné à être utilisé aux fins de remisage d'un véhicule moteur.

6.3 Obligation d'un avertisseur de propane

Un avertisseur de propane alimenté par un circuit électrique doit être installé selon les directives du manufacturier de l'appareil dans toute pièce d'un logement ou d'une habitation dans laquelle se trouve un appareil au propane.

6.4 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit remplacer les avertisseurs de monoxyde de carbone ou de propane sans délai lorsqu'ils sont défectueux ou encore à la date de remplacement suggérée par le fabricant.

De plus, il doit faire l'entretien recommandé par le fabricant et, s'il y a lieu, fournir au locataire les directives d'entretien des avertisseurs de monoxyde de carbone ou de propane.

6.5 Obligation d'un extincteur portatif

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment dans lequel est installé ou aménagé un appareil de chauffage à combustible solide doit s'assurer que soit maintenu, en tout temps, à l'intérieur de ce bâtiment, au moins un extincteur portatif conforme permettant de contrôler un début d'incendie de type ABC d'au moins 5 livres. Cet extincteur doit être installé à proximité d'une issue.

Le propriétaire d'une maison de chambres doit s'assurer qu'un extincteur portatif conforme au premier alinéa est installé à chaque étage.

Les extincteurs portatifs doivent être choisis, installés et entretenus conformément à la norme NFPA 10, « Portable Fire Extinguishers ».

Section 7 Appareils de chauffage et électriques

7.1 Appareil de chauffage

Le dégagement entre un appareil de chauffage et toutes matières combustibles doit être celui indiqué sur la plaque d'homologation de l'appareil.

Un appareil de chauffage non homologué doit avoir un dégagement d'un minimum de 48 pouces de toutes matières combustibles.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

7.2 Disposition des cendres

Les cendres d'un appareil à combustion solide doivent être disposées dans un contenant incombustible et celles-ci doivent être entreposées et refroidies durant un minimum de 72 heures à l'extérieur de tout bâtiment.

7.3 Ramonage des cheminées

Le ramonage des cheminées et des conduits d'évacuation de fumée doit être fait annuellement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit fournir à l'autorité compétente, sur demande, tout document démontrant le ramonage des cheminées et conduits d'évacuation de fumée, avec indication de la date où cela a été réalisé et la personne qui a réalisé ces travaux.

7.4 Panneau électrique

Les circuits des panneaux électriques doivent être clairement identifiés. Le panneau électrique doit être fixé solidement et posséder un couvercle. Un dégagement de 1 mètre doit être respecté autour des panneaux électriques.

7.5 Système électrique

Tout système électrique doit être maintenu en ordre, sans représenter un danger d'incendie potentiel.

7.6 Friteuse

Nul ne peut effectuer de la friture dans un contenant autre qu'une friteuse électrique homologuée selon la norme de l'Association canadienne de Normalisation (CSA).

Toute friteuse sur laquelle n'apparaît pas l'approbation par le CSA ou le ULC est réputée ne pas avoir été approuvée conformément au présent alinéa et doit être remplacée.

7.7 Chambre d'appareillage électrique

Les chambres d'appareillage électrique doivent être clairement identifiées. Il est interdit d'utiliser les chambres d'appareillage électrique à des fins d'entreposage.

Section 8 Matières combustibles, dangereuses et propane

8.1 Matières combustibles

Il est interdit d'entreposer ou d'accumuler, dans un bâtiment ou sur un terrain, des matières combustibles qui, en raison de leur nature, leur quantité ou leur emplacement, constituent un risque d'incendie.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

8.2 Marchandises dangereuses

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble commercial, industriel ou institutionnel doit indiquer sur la façade du bâtiment, au moyen de plaques d'identification répondant aux normes de la Loi sur le transport de matières dangereuses, la présence de marchandises dangereuses qui y sont utilisées ou entreposées dans des contenants supérieurs à une quantité de 100 litres (20 gallons).

8.3 Gaz propane

Nul ne peut entreposer ou faire usage d'un réservoir de gaz propane dont le poids excède 5 livres à l'intérieur d'un bâtiment, incluant un garage ou une véranda fermée. Un tel réservoir ne peut pas être installé à l'extérieur sous un escalier de secours, un escalier ou une rampe d'issue.

Cette interdiction ne s'applique pas à un réservoir de gaz propane nécessaire au fonctionnement d'un véhicule. Dans un tel cas, la valve doit être fermée dès l'arrêt du moteur du véhicule dans le bâtiment.

8.4 Réservoir de 272 livres (123 kg) et plus

Tout réservoir de gaz propane de 272 livres (123 kg) et plus doit être situé dans un endroit accessible aux véhicules routiers et doit être protégé adéquatement contre les risques de collision. Ce réservoir doit être maintenu dégagé et déneigé en tout temps.

8.5 Appareil de cuisson portatif

Il est interdit d'utiliser un appareil de cuisson portatif alimenté au gaz propane ou au charbon de bois à l'intérieur d'un bâtiment incluant une véranda ou un gazebo fermé, ni à une distance de moins de 1 mètre de toute ouverture ou de matériaux combustibles.

8.6 Activités populaires

Lors de la tenue d'une activité populaire, il est interdit d'installer un réservoir de gaz propane à l'intérieur d'une structure faite de matières combustibles (tente, chapiteau, structure gonflable, etc.) et à une distance de moins de 1 mètre de cette dernière. Toute personne qui a la garde ou le contrôle des lieux doit s'assurer de garder sur ces lieux, à proximité de l'appareil à cuisson, un extincteur portatif ABC de 5 livres minimum, fonctionnel.

Section 9 Feux extérieurs

9.1 Interdiction

Il est interdit de faire ou maintenir un feu à ciel ouvert à moins d'avoir obtenu préalablement un permis émis par l'autorité compétente.

9.2 Permis

La délivrance d'un permis par l'autorité compétente n'a pas pour effet de restreindre le droit des services incendie qui ont compétence sur le territoire de la municipalité concernée d'éteindre ou de faire éteindre tout feu en plein air qui présenterait un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Toute personne désirant faire un feu à ciel ouvert doit présenter à l'autorité compétente une demande de permis dans les soixante-douze (72) heures précédant la date prévue du brûlage.

Le permis délivré est valide pour une période de vingt-quatre (24) heures.

Pour obtenir un permis, toute personne doit présenter à l'autorité compétente une demande contenant, minimalement, les informations suivantes :

- 1° le nom et l'adresse du requérant ainsi que le nom du responsable, s'il s'agit d'un organisme, de même que le numéro de téléphone du requérant et d'une personne qui peut être rejointe en tout temps;
- 2° le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
- 3° le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et sa hauteur;
- 4° une description des mesures de sécurité prévues.
L'autorité compétente peut restreindre ou refuser le permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées, si le danger a augmenté ou si le feu est défendu par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).

9.3 Conditions – feu à ciel ouvert

La personne à qui l'autorisation d'allumer un feu à ciel ouvert a été accordée doit, lors du feu à ciel ouvert, respecter les conditions prescrites par l'autorité compétente et, le cas échéant, le Service de sécurité incendie de la municipalité locale.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le feu doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Le feu doit être sous la surveillance constante du détenteur du permis ou d'une personne adulte assignée par lui et cette surveillance doit s'exercer tant que le feu n'est pas totalement éteint;
- 2° Les dimensions maximales du feu seront déterminées par l'autorité compétente à même le permis délivré ou, le cas échéant, par les services de sécurité incendie locaux, selon ce qui pourra être jugé pertinent compte tenu des conditions particulières qui pourraient survenir au moment du feu;
- 3° Le feu sera permis à une distance minimale de 10 mètres de tout bâtiment ou d'une aire boisée. Cette distance doit être maintenue en tout temps et peut être augmentée lors de l'évaluation et de l'émission du permis;
- 4° Le détenteur du permis doit avoir à sa disposition, sur les lieux du feu en plein air, l'équipement nécessaire (pelles, fourches, extincteur portatif à poudre chimique de classe ABC ou tuyau d'arrosage) lui permettant de procéder à tout moment à l'extinction complète du feu;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

- 5° Interdiction d'utiliser comme matière combustible des déchets de construction, de l'huile, du plastique, du bois traité, de la peinture, de la teinture, du vernis, du contre-plaqué, du caoutchouc, des pneus, des matières dangereuses et des déchets domestiques, commerciaux ou industriels;
- 6° Les restrictions de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) priment sur le permis en vigueur.

L'autorité compétente ou, le cas échéant, le Service de sécurité incendie ayant compétence sur le territoire de la municipalité locale peut, à tout moment au cours de l'activité, imposer des mesures de sécurité ou même ordonner l'extinction du feu si elle juge, de façon raisonnable, que, notamment :

- 1° Une ou l'autre des conditions ou restrictions imposées au permis n'est pas respectée;
- 2° Le feu ou la fumée, des tisons, des braises ou des étincelles qui s'en dégagent constituent une nuisance pour le voisinage ou affectent la visibilité sur toute voie publique;
- 3° Le feu ou la fumée, des tisons, des braises ou des étincelles qui s'en dégagent constituent un risque potentiel pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des biens du voisinage;

L'autorité compétente peut révoquer le permis ou, le cas échéant, le suspendre lorsque :

- 1° La vitesse du vent est supérieure à 20 km/h, données émises par Environnement Canada sur son site officiel;
- 2° L'indice d'inflammabilité de la SOPFEU est très élevé ou extrême ou si une ordonnance d'interdiction d'allumer un feu est décrétée par la SOPFEU ou par le SSI.

9.4 Feux d'ambiance-structure et emplacement

Tout foyer extérieur doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Le foyer doit être de construction incombustible;
- 2° L'âtre du foyer ne peut excéder 75 cm de large par 75 cm de haut par 75 cm de profondeur;
- 3° Tout foyer muni d'une cheminée ne doit pas excéder 180 cm du sol et l'extrémité doit être munie d'un pare-étincelles dont les trous doivent avoir moins de 1 cm;
- 4° Le foyer doit être déposé sur une surface incombustible (pierre, béton, sable). Cette surface doit également couvrir 45 cm (18 pouces) autour dudit foyer;
- 5° Le foyer doit être situé, selon le cas, à :
 - Au moins 5 mètres de tout bâtiment;
 - Au moins 3 mètres de matières combustibles, d'un boisé ou d'une forêt;
 - Au moins 2 mètres des lignes de propriété;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

- Pour les terrains de camping, l'emplacement du foyer doit être préalablement déterminé par les gestionnaires des terrains.

6° Le feu doit être sous la responsabilité d'une personne d'âge adulte.

9.5 Matières interdites

Lors d'un feu d'ambiance ou d'un feu à ciel ouvert, il est interdit de brûler toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement, notamment les matières explosives, gazeuses, corrosives, carburantes, ainsi que tout produit assimilé à une matière dangereuse. Il est aussi interdit de brûler des déchets domestiques, des pneus et toute substance composée de plastique ou de caoutchouc.

9.6 Lanterne volante

L'utilisation de lanternes volantes est interdite.

Section 10 Pièces pyrotechniques professionnelles

10.1 Demande d'autorisation

Il est interdit à toute personne de stocker, entreposer, manutentionner ou utiliser des pièces pyrotechniques sans d'abord avoir obtenu un permis.

Toute personne qui désire utiliser des pièces pyrotechniques en vente contrôlée doit, au préalable, recevoir l'autorisation de l'autorité compétente pour cette utilisation.

Cette autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'autorité compétente, au moins quinze (15) jours avant la date d'utilisation prévue, par une personne détenant un certificat d'artificier-surveillant valide.

La demande d'autorisation doit indiquer :

- 1° le nom, l'adresse et l'occupation du requérant;
- 2° le numéro de permis ou de certificat d'artificier-surveillant du requérant et la date d'expiration de ce permis;
- 3° une description de l'expertise de l'artificier-surveillant;
- 4° la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;
- 5° lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et la méthode prévue pour cet entreposage;
- 6° un plan à l'échelle des installations du site;
- 7° une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;
- 8° une preuve à l'effet que l'artificier-surveillant détient une police d'assurance responsabilité civile d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Une autorisation ne peut être accordée qu'aux personnes et aux conditions suivantes :

- 1° la demande d'autorisation est faite dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par la municipalité locale concernée de la MRC des Chenaux;
- 2° la personne qui fait la demande doit fournir le nom de celui qui est chargé de l'exécution du feu d'artifice ainsi que la preuve que cette personne est titulaire d'une carte d'artificier attestant de sa compétence;
- 3° au moins 30 jours avant l'événement, l'artificier doit fournir tous les renseignements concernant le site d'activité, les mesures de sécurité mises en place, ainsi qu'une preuve d'assurance responsabilité d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$).

10.2 Utilisation de pièces pyrotechniques professionnelles

L'artificier à qui une autorisation est délivrée doit, lors de l'utilisation de pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- 1° maintenir sur place, en permanence, une personne titulaire de la carte d'artificier;
- 2° utiliser les pièces pyrotechniques uniquement aux endroits et dans les circonstances prévus et autorisés par l'autorité compétente;
- 3° suivre toutes les mesures de sécurité stipulées dans Le manuel de l'artificier de la division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Section 11 Mesures de sécurité

11.1 Obligation d'un plan d'évacuation

Dans un bâtiment pour lequel est requis un système d'alarme incendie, il faut afficher bien en vue, à chaque étage, au moins un exemplaire des mesures à prendre en cas d'incendie, accompagné d'un schéma qui indique clairement l'emplacement des issues et des installations de sécurité incendie.

11.2 Contenu du plan de sécurité incendie et de mesures d'urgence

Le plan de sécurité incendie et de mesures d'urgence doit être préparé conjointement entre le SSIMRC et le SSI et les autres autorités responsables et doit comprendre :

- ✓ Les mesures à prendre en cas d'incendie pour faire retentir l'alarme et prévenir le service incendie;
- ✓ Les renseignements aux occupants sur la marche à suivre quand l'alarme retentit, la procédure d'évacuation des occupants et les mesures particulières à prendre pour évacuer les personnes ayant besoin d'aide;
- ✓ La désignation et la préparation d'une personne pour les opérations de sécurité incendie;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

- ✓ La formation à donner au personnel de surveillance et aux autres occupants quant à leurs responsabilités en matière de sécurité incendie;
- ✓ Les documents y compris les dessins indiquant le type, l'emplacement et le mode de fonctionnement de toutes les installations de sécurité incendie du bâtiment;
- ✓ La tenue d'exercice d'évacuation;
- ✓ La surveillance des risques d'incendie dans le bâtiment ainsi que l'inspection et l'entretien des installations du bâtiment prévues pour assurer la sécurité des occupants.

Section 12 Code de sécurité

12.1 Application

Font partie intégrante de ce règlement les sections suivantes du chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité du Québec (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 3), tel que libellé lors de l'entrée en vigueur du Règlement visant à améliorer la sécurité dans les bâtiments ([2013] 3 G.O. II, 179) (ci-après appelé le « Code »), de même que les mises à jour de ces sections à la date d'adoption de ce règlement, les appendices et les documents cités dans ces sections, y compris le Code national de prévention des incendies 2010 – Canada (CNRC 53303F) (ci-après appelé le « CNPI ») tel que modifié par le Code et ses mises à jour à la date d'adoption de ce règlement, y compris les annexes et les références aux documents cités dans le CNPI : a) les sections I, III, IV et V b) les articles 361 à 365 de la section IV du Code ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial sur le territoire.

12.2 Amendements

Les amendements apportés aux dispositions auxquelles renvoie l'article 12.1, après l'entrée en vigueur du présent règlement, en font partie intégrante à la date que détermine le conseil de la MRC des Chenaux par résolution, conformément à l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

12.3 Primauté

En cas de conflit entre une disposition contenue au Code (selon ce qui est indiqué à l'article 12.1) et une disposition du présent règlement, cette dernière prévaut.

Section 13 Autres dispositions

13.1 Dispositions pénales

13.1.1 Refus

Commet une infraction quiconque refuse aux personnes identifiées au présent règlement, et agissant conformément à ce dernier, l'accès à une propriété, un bâtiment ou un édifice.

Commet également une infraction quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu du présent règlement.

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

13.1.2 Constat d'infraction

L'autorité compétente, de même que toute personne désignée par le conseil de la MRC, que ce soit par résolution ou par une entente conclue avec une municipalité locale, est autorisée à délivrer tout constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement et ainsi intenter des poursuites pénales au nom de la MRC.

13.1.3 Infraction et peine

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou de deux cents dollars (200 \$) si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende maximale de deux cents dollars (200 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou de quatre cents dollars (400 \$) si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Section 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site internet de la MRC des Chenaux.

Adoptée.

2023-03-068

5e. ENTENTE DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE RELATIVEMENT À L'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 2022-136 RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE DE LA MRC DES CHENAU

Considérant que la MRC des Chenaux, par son règlement 2022-132, a déclaré sa compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités locales de son territoire relativement à la prévention des incendies;

Considérant que suivant l'article 678.0.3 du Code municipal, une MRC qui exerce une compétence à la suite d'une déclaration de compétence a, à cette fin, tous les pouvoirs de la municipalité à l'égard de laquelle elle a déclaré sa compétence incluant, d'une part, celui d'adopter ou de modifier ou d'abroger des règlements et, d'autre part, de convenir d'une entente conformément aux articles 569 et suivants du Code municipal;

Considérant le règlement numéro 2022-136 adopté par le Conseil de la MRC des Chenaux le 15 mars 2023;

Considérant qu'il y a lieu de convenir d'une entente par laquelle la MRC des Chenaux délègue aux municipalités locales l'application de certaines dispositions de ce règlement, selon les conditions et modalités prévues à la présente entente;

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Considérant que le projet d'entente de délégation de compétence relativement à l'application de certaines dispositions du règlement 2022-136 relatif à la prévention incendie de la MRC des Chenaux a été déposé aux membres du Conseil pour consultation lors d'une rencontre préparatoire;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice, et résolu unanimement que le Conseil de la MRC des Chenaux autorise le préfet, monsieur Guy Veillette, et monsieur Patrick Baril, directeur général, à signer l'entente de délégation de compétence relativement à l'application de certaines dispositions du règlement 2022-136 relatif à la prévention incendie de la MRC des Chenaux.

Adoptée.

2023-03-069

5f. **ÉNERGYCLE (RGMRM) – APPROBATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2023-02-57 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2021-12-51 ET DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE RÉVISÉE DE 5 806 000 \$ ET UN EMPRUNT RÉVISÉ DE 5 806 000 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UN ÉCOCENTRE SUR LE LOT 3 160 628 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

Considérant que le conseil d'administration d'Énergycycle (Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie) a adopté le règlement d'emprunt numéro 2023-02-57 modifiant le règlement numéro 2021-12-51 et décrétant une dépense révisée de 5 806 000 \$ et un emprunt révisé de 5 806 000 \$ pour la construction d'un écocentre sur le lot 3 160 628 du cadastre du Québec;

Considérant que chaque membre de la susdite régie doit approuver ce règlement d'emprunt suivant les dispositions du *Code municipal* du Québec ;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Sébastien Marchand, représentant de Champlain, appuyé par monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice, et résolu unanimement que le Conseil de la MRC des Chenaux approuve le règlement d'emprunt numéro 2023-02-57 modifiant le règlement numéro 2021-12-51 et décrétant une dépense révisée de 5 806 000 \$ et un emprunt révisé de 5 806 000 \$ pour la construction d'un écocentre sur le lot 3 160 628 du cadastre du Québec.

Il est également résolu qu'une copie conforme en format PDF de la présente résolution soit transmise à Énergycycle (Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie).

Adoptée.

2023-03-070

5g. **COMITÉ SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE – DÉPÔT DES PRIORITÉS D'ACTIVITÉS LOCALES POUR L'ANNÉE 2023-2024**

Considérant que la *Loi sur la police* exige qu'annuellement, le Comité sur la sécurité publique de la MRC des Chenaux adopte les priorités annuelles locales, lesquelles doivent être ajoutées au plan d'action du poste de la Sûreté du Québec de la MRC des Chenaux;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Considérant que la Sûreté du Québec fait alors état de leur suivi dans ses rapports périodiques d'activités qui permet au Comité sur la sécurité publique d'assurer le suivi de la performance des services de la Sûreté;

Considérant que lors d'une rencontre du Comité sur la sécurité publique tenue le 8 mars 2023, ledit Comité a adopté les priorités d'activités locales suivantes pour l'année 2023-2024 :

- Surveillance à proximité des écoles primaires et secondaires (prévention, lutte aux stupéfiants et sécurité routière);
- Sécuriser les espaces publics et application des règlements municipaux;
- Présence accrue dans les rues résidentielles;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice, appuyé par monsieur Luc Pellerin, maire de Saint-Stanislas, et résolu unanimement que le Conseil de la MRC des Chenaux prend acte des priorités d'activités locales pour l'année 2023-2024 adoptées par le Comité sur la sécurité publique le 9 mars 2023.

Adoptée.

2023-03-071

5h. APPEL DE DOSSIERS - LIEU POUR LE PROJET LE CIRCUIT DES MURALES

Considérant que la MRC des Chenaux a mis en place en 2022 un Circuit de quatre murales extérieures, notamment grâce à l'aide du ministère de la Culture et des Communications du Québec, dans le cadre de l'entente de développement culturel;

Considérant que le projet Circuit des Murales est un projet visant à soutenir les artistes en arts visuels voulant mettre en valeur leur talent et que ledit projet permettra de mettre en valeur les lieux touristiques du territoire de la MRC des Chenaux;

Considérant que la MRC des Chenaux a sollicité la participation des municipalités du territoire afin de déterminer un lieu qui sera identifié pour réaliser une cinquième murale;

Considérant que seulement une murale pourra être réalisée en 2023 dans le cadre du Circuit des Murales, compte tenu du financement disponible;

Considérant que pour donner suite à l'appel de dossiers, une municipalité du territoire a déposé un dossier présentant un lieu pouvant être considéré dans le Circuit des Murales;

Considérant qu'un comité de sélection s'est rencontré afin d'analyser le projet et recommander aux membres du Conseil de la MRC des Chenaux le lieu qui pourra être choisi;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par madame France Bédard, mairesse de Saint-Prospere-de-Champlain, et résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux approuve le lieu présenté par la municipalité de Saint-Narcisse afin d'y réaliser la cinquième murale du Circuit des Murales de la MRC des Chenaux.

Adoptée.

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

2023-03-072

5i. **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PROGRAMME DE SUBVENTION 4 500 BORNES**

Considérant que le programme de subvention de 4 500 bornes a été mis en place par Hydro-Québec en 2021 et qu'il se terminera à la fin 2028 (durée de huit ans);

Considérant que depuis le 30 mai 2022, les projets d'installations de bornes de recharge dans les stationnements municipaux sont admissibles à la subvention;

Considérant que la MRC des Chenaux désire acquérir quatre bornes simples de type SmartTwo avec système de rappel de câble;

Considérant que les quatre bornes seraient installées dans le stationnement municipal de la MRC des Chenaux;

Considérant que la MRC des Chenaux a procédé à l'acquisition de deux véhicules électriques qui seront utilisés par les employés pour desservir les citoyens en matière d'évaluation foncière et de prévention incendie;

Considérant que le centre administratif de la MRC des Chenaux est avantageusement situé au centre de la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes et que l'installation de quatre bornes sera bénéfique pour l'ensemble de la population;

Considérant que les membres du Conseil de la MRC des Chenaux ont pu prendre connaissance du programme de subvention de 4 500 bornes et de l'emplacement identifié pour installer les quatre bornes dans le stationnement municipal lors d'une rencontre préparatoire;

Considérant que l'acquisition et l'installation de chaque borne SmartTwo est admissible à une subvention de 12 000 \$ avant taxes;

Considérant que les municipalités ont jusqu'au 31 mars 2023 pour déposer une demande de subvention;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, appuyé par madame Suzanne Rompré, mairesse de Sainte-Anne-de-la-Pérade, et résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux autorise le directeur général de la MRC des Chenaux, monsieur Patrick Baril, à faire une demande de subvention dans le cadre du programme de subvention de 4 500 bornes pour l'acquisition de quatre bornes simples de type SmartTwo avec système de rappel de câble.

Adoptée.

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

6. **AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

6a. **CONFORMITÉ DE RÈGLEMENTS MUNICIPAUX**

2023-03-073

6ai. **MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAURICE – RÈGLEMENT DE ZONAGE QUI A POUR OBJET DE MODIFIER LES LIMITES DES ZONES 120-P, 215-CR, 216-I ET 316-A. IL A AUSSI POUR OBJET DE CRÉER DEUX ZONES RÉSIDENNELLES SOIT LA ZONE 224-R ET 225-R**

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c-A-19.1), les municipalités doivent transmettre à la MRC tout règlement modifiant leur réglementation d'urbanisme;

Considérant que le règlement, ci-après visé, a fait l'objet d'une analyse dont le résultat révèle sa non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

Considérant que le premier alinéa de l'article 1 concernant l'agrandissement de la zone 120-P n'est pas conforme aux grandes affectations du territoire tel qu'indiqué et illustré dans le schéma d'aménagement et de développement révisé et ses amendements;

Par ces motifs, il est proposé par madame Suzanne Rompré, mairesse de Sainte-Anne-de-la-Pérade, appuyé par madame France Bédard, mairesse de Saint-Prosper-de-Champlain, et résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux n'approuve pas le règlement numéro 2022-616 de la municipalité de Saint-Maurice.

Adoptée.

2023-03-074

6a.ii. **MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL – RÈGLEMENT QUI A POUR OBJET D'ENCADRER LE PROCESSUS DE DÉLIVRANCE DE CERTIFICATS D'AUTORISATION POUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES À VALEUR PATRIMONIALE**

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c-A-19.1), les municipalités doivent transmettre à la MRC tout règlement modifiant leur réglementation d'urbanisme;

Considérant que le règlement, ci-après visé, a fait l'objet d'une analyse dont le résultat révèle sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, et résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux approuve le règlement numéro 837 de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

Adoptée.

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

2023-03-075

6a.iii. MUNICIPALITÉ DE BATISCAN - RÈGLEMENT QUI A POUR OBJET D'ENCADRER LE PROCESSUS DE DÉLIVRANCE DE CERTIFICATS D'AUTORISATION POUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES À VALEUR PATRIMONIALE

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c-A-19.1), les municipalités doivent transmettre à la MRC tout règlement modifiant leur réglementation d'urbanisme;

Considérant que le règlement, ci-après visé, a fait l'objet d'une analyse dont le résultat révèle sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, et résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux approuve le règlement numéro 228-2023 de la municipalité de Batiscan.

Adoptée.

2023-03-076

6a.iv. MUNICIPALITÉ DE CHAMPLAIN - RÈGLEMENT QUI A POUR OBJET D'ENCADRER LE PROCESSUS DE DÉLIVRANCE DE CERTIFICATS D'AUTORISATION POUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES À VALEUR PATRIMONIALE

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c-A-19.1), les municipalités doivent transmettre à la MRC tout règlement modifiant leur réglementation d'urbanisme;

Considérant que le règlement, ci-après visé, a fait l'objet d'une analyse dont le résultat révèle sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, et résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux approuve le règlement numéro 2023-03 de la municipalité de Champlain.

Adoptée.

2023-03-077

6a.v. MUNICIPALITÉ DE SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BATISCAN - RÈGLEMENT QUI A POUR OBJET D'ENCADRER LE PROCESSUS DE DÉLIVRANCE DE CERTIFICATS D'AUTORISATION POUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES À VALEUR PATRIMONIALE

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c-A-19.1), les municipalités doivent transmettre à la MRC tout règlement modifiant leur réglementation d'urbanisme;

Considérant que le règlement, ci-après visé, a fait l'objet d'une analyse dont le résultat révèle sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, et résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux approuve le règlement numéro 471-16-01-23 de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan.

Adoptée.

2023-03-078

6avi. **MUNICIPALITÉ DE SAINT-NARCISSE - RÈGLEMENT QUI A POUR OBJET D'ENCADRER LE PROCESSUS DE DÉLIVRANCE DE CERTIFICATS D'AUTORISATION POUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES À VALEUR PATRIMONIALE**

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c-A-19.1), les municipalités doivent transmettre à la MRC tout règlement modifiant leur réglementation d'urbanisme;

Considérant que le règlement, ci-après visé, a fait l'objet d'une analyse dont le résultat révèle sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, et résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux approuve le règlement numéro 2022-12-586 de la municipalité de Saint-Narcisse.

Adoptée.

2023-03-079

6avii. **MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAURICE - RÈGLEMENT QUI A POUR OBJET D'ENCADRER LE PROCESSUS DE DÉLIVRANCE DE CERTIFICATS D'AUTORISATION POUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES À VALEUR PATRIMONIALE**

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c-A-19.1), les municipalités doivent transmettre à la MRC tout règlement modifiant leur réglementation d'urbanisme;

Considérant que le règlement, ci-après visé, a fait l'objet d'une analyse dont le résultat révèle sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, et résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux approuve le règlement numéro 2023-624 de la municipalité de Saint-Maurice.

Adoptée.

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

2023-03-080

6aviii. MUNICIPALITÉ DE SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BATISCAN – PROJET DE RÈGLEMENT QUI A POUR OBJET DE MODIFIER LES LIMITES DES AFFECTATIONS AGROFORESTIÈRES ET RÉCRÉATIVES DANS LE SECTEUR DU RANG DE LA RIVIÈRE-À-LA-LIME ET DE LA RIVIÈRE BATISCAN

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c-A-19.1), les municipalités doivent transmettre à la MRC tout règlement modifiant leur réglementation d'urbanisme;

Considérant que le règlement, ci-après visé, a fait l'objet d'une analyse dont le résultat révèle sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, appuyé par madame France Bédard, mairesse de Saint-Prosper-de-Champlain, et résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux approuve le projet de règlement numéro 473-06-03-23 de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan.

Adoptée.

2023-03-081

6aix. MUNICIPALITÉ DE SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BATISCAN – PROJET DE RÈGLEMENT DE ZONAGE QUI A POUR OBJET LA CRÉATION D'UNE ZONE RÉCRÉATIVE (234-AF) DANS LE SECTEUR DU RANG DE LA RIVIÈRE-À-LA-LIME ET DE LA RIVIÈRE BATISCAN

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c-A-19.1), les municipalités doivent transmettre à la MRC tout règlement modifiant leur réglementation d'urbanisme;

Considérant que le règlement, ci-après visé, a fait l'objet d'une analyse dont le résultat révèle sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice, appuyé par monsieur Daniel Houle, maire de Saint-Luc-de-Vincennes, et résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux approuve le projet de règlement numéro 474-06-03-23 de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan.

Adoptée.

6b. RÉGLEMENTATION DES TERRITOIRES CONTIGUS (DOCUMENTATION DISPONIBLE SUR DEMANDE)

- i. Ville de Shawinigan – projet de règlement SH-500.1 modifiant le règlement SH-500 du Schéma d'aménagement et de développement durable de la Ville de Shawinigan ;
- ii. Ville de Shawinigan – règlement SH-389.4 modifiant le règlement de contrôle intérimaire SH-389 relatif au cadre normatif de contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissement de terrain.

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

7. RAPPORTS

7a. RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Monsieur Patrick Baril, directeur général, présente le rapport préparé pour la période du 16 février 2023 au 15 mars 2023.

7b. REPRÉSENTANT(S) D'ÉNERGYCLE (RGMRM)

Monsieur Luc Dostaler fait état des activités d'Énergycycle (RGMRM).

7c. COMITÉ CULTUREL

Monsieur Christian Fortin, président du comité culturel, fait le bilan des dossiers en cours.

7d. COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Monsieur Guy Veillette, président du comité de développement du territoire, fait état des dossiers en cours de réalisation par le comité.

7e. COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES

Monsieur Patrick Baril résume les dossiers en cours.

7f. COMITÉ DE SÉCURITÉ INCENDIE

Monsieur Christian Gendron, président du comité de sécurité incendie, résume les dossiers en cours de réalisation par le comité.

7g. COMITÉ SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Monsieur Christian Fortin, président du comité sur la sécurité publique, a présenté les dossiers en cours de réalisation.

7h. COMMUNAUTÉ ENTREPRENEURIALE DES CHENAUX

Monsieur Guy Veillette, président du comité de la communauté entrepreneuriale, présente le rapport préparé par notre agent de développement entrepreneurial pour la période finissant le 4 mars 2023.

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

7i. COMITÉ TOURISTIQUE

Le directeur général, monsieur Patrick Baril, résume le rapport d'activités préparé par notre agente de développement touristique pour le mois de février 2023.

7j. COMITÉ DE TRANSITION SUR LE TRANSPORT DES PERSONNES

Monsieur Luc Dostaler, président du comité de transition sur le transport des personnes, présente le rapport d'activités pour le mois de février 2023.

8. FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

8a. ENVELOPPES DÉDIÉES

2023-03-082

8ai. MUNICIPALITÉ DE BATISCAN – REMPLACEMENT DE MOBILIER URBAIN ET INSTALLATION DE PANNEAUX HISTORIQUES

Considérant que, suivant la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie, une enveloppe de 10 000 \$ par année, plus deux dollars par habitant est dédiée à chacune des municipalités du territoire pour la réalisation de projets apportant une valeur ajoutée à la qualité de vie de leurs citoyens;

Considérant que les projets à réaliser ne doivent pas être compris dans les opérations courantes des municipalités, telles que des travaux de voirie, d'aqueduc ou d'égouts;

Considérant que, pour avoir droit à cette aide financière, toute municipalité doit confirmer, dans sa demande, un engagement d'au moins 6 000 \$ par enveloppe annuelle;

Considérant que les projets doivent être acheminés directement au Conseil de la MRC des Chenaux à l'aide du formulaire prévu à cet effet;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice, appuyé par monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, et résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux approuve le projet suivant :

Municipalité	Projet	Coût total	Subvention
Batiscan (Enveloppe 2023)	Remplacement de mobilier urbain et installation de panneaux historiques	18 000 \$	11 974 \$

**Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux**

Il est également résolu :

- 1- Que les montants ainsi autorisés soient versés comme suit :
 - 70 % à la signature du protocole requis;
 - 30 % suite à la réception d'un rapport final;
- 2- Que le directeur général soit et est, par la présente, autorisé à signer les documents et à émettre les chèques requis.

Adoptée.

2023-03-083

8a.ii. MUNICIPALITÉ DE SAINT-NARCISSE – INSTALLATION D'UN PANNEAU D'INFORMATION, PLANTATION D'ARBRES ET AIDE À DIFFÉRENTS COMITÉS

Considérant que, suivant la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie, une enveloppe de 10 000 \$ par année, plus deux dollars par habitant est dédiée à chacune des municipalités du territoire pour la réalisation de projets apportant une valeur ajoutée à la qualité de vie de leurs citoyens;

Considérant que les projets à réaliser ne doivent pas être compris dans les opérations courantes des municipalités, telles que des travaux de voirie, d'aqueduc ou d'égouts;

Considérant que, pour avoir droit à cette aide financière, toute municipalité doit confirmer, dans sa demande, un engagement d'au moins 6 000 \$ par enveloppe annuelle;

Considérant que les projets doivent être acheminés directement au Conseil de la MRC des Chenaux à l'aide du formulaire prévu à cet effet;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Daniel Houle, maire de Saint-Luc-de-Vincennes, appuyé par monsieur Sébastien Marchand, représentant de Champlain, et résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux approuve le projet suivant :

Municipalité	Projet	Coût total	Subvention
Saint-Narcisse (Enveloppe 2022-2023-2024)	Installation d'un panneau d'information, plantation d'arbres et aide à différents comités	59 500 \$	41 310 \$

Il est également résolu :

- 1- Que les montants ainsi autorisés soient versés comme suit :
 - 70 % à la signature du protocole requis;
 - 30 % suite à la réception d'un rapport final;

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

- 2- Que le directeur général soit et est, par la présente, autorisé à signer les documents et à émettre les chèques requis.

Adoptée.

8b. DEMANDES RÉGIONALES

Le Conseil n'a reçu aucune demande ce mois-ci.

2023-03-084

8c. DEMANDE DE SOUTIEN AUX OPÉRATIONS POUR L'ANNÉE 2023 – CORPORATION TOURISTIQUE DE BATISCAN

Considérant que la MRC des Chenaux peut prendre toutes les mesures afin de favoriser le développement local et régional de son territoire;

Considérant que la Corporation touristique de Batiscan a déposé, le 22 février 2023, une demande de soutien aux opérations (5 000 \$) pour l'année 2023 à la MRC des Chenaux;

Considérant que ce soutien financier a déjà été prévu au budget 2023 de la MRC des Chenaux, à même le Fonds régions et ruralité, volet 2;

Considérant qu'un projet de protocole d'entente à intervenir entre la MRC des Chenaux et la Corporation touristique de Batiscan a été déposé aux membres du Conseil de la MRC des Chenaux;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, appuyé par madame France Bédard, mairesse de Saint-Prosper-de-Champlain, et résolu unanimement que le préambule de la présente en fasse partie intégrante et que le Conseil de la MRC des Chenaux octroie, pour l'année 2023, un montant de 5 000 \$ à la Corporation touristique de Batiscan, aux conditions établies dans le protocole.

Il est également résolu d'autoriser monsieur Guy Veillette, préfet, à signer tout document relatif à ladite entente.

Adoptée.

2023-03-085

8d. DEMANDE DU DOMAINE SEIGNEURIAL SAINTE-ANNE POUR LA GESTION DU BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE DE LA MRC DES CHENAUX

Considérant que la MRC des Chenaux a pris la décision lors de la séance publique du 16 mai 2018 (résolution numéro 2018-05-090) de prendre en charge la gestion du bureau d'information touristique de la MRC des Chenaux;

Considérant qu'une entente tripartite a été adoptée le 19 janvier 2022 (résolution numéro 2022-01-19) précisant les responsabilités et engagements des trois partenaires parties prenantes à l'entente;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Considérant que le projet d'entente tripartite impliquant la MRC des Chenaux, Le Domaine seigneurial Sainte-Anne et l'Association des pourvoyeurs et pêcheurs du poisson des Chenaux de la rivière Sainte-Anne sur la gestion du bureau d'information touristique des Chenaux a été déposé et présenté aux membres du Conseil des maires de la MRC des Chenaux lors d'une séance préparatoire;

Considérant que la MRC des Chenaux devra contribuer à ladite entente à même le Fonds régions et ruralités pour une somme annuelle de 25 608 \$;

Considérant que la signature de cette entente abroge l'entente adoptée le 19 janvier 2022 et annule toutes les obligations relatives à celle-ci;

Considérant que cette entente se terminera le 31 décembre 2023 et qu'à son échéance, la présente entente pourra être reconduite annuellement pour une période d'un (1) an, soit chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre, à moins qu'une des parties ne donne avis aux deux (2) autres de son intention de dénoncer l'entente au moins trois (3) mois avant son échéance;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, appuyé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, et résolu à l'unanimité que le Conseil de la MRC des Chenaux adopte l'entente tripartite définissant les responsabilités des partenaires dans la gestion du bureau d'information touristique de la MRC des Chenaux.

Il est également résolu, par la présente, d'autoriser monsieur Guy Veillette, préfet de la MRC des Chenaux, à signer ladite entente pour et au nom de la MRC des Chenaux.

Adoptée.

2023-03-086

8e. BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE DE LA MRC DES CHENAUX – BAIL DE LOCATION

Considérant que suivant les termes de la résolution numéro 2018-08-156, ce Conseil a résolu de prendre en charge la gestion du bureau d'information touristique (BIT) de la municipalité régionale de comté des Chenaux;

Considérant que le BIT de la municipalité régionale de comté des Chenaux est situé dans un local appartenant à l'Association des pourvoyeurs et pêcheurs du poisson des chenaux de la rivière Ste-Anne inc.;

Considérant qu'un bail de location a été signé entre la MRC des Chenaux et l'Association des pourvoyeurs et pêcheurs du poisson des chenaux de la rivière Ste-Anne inc. pour la période 2018-2022 (résolution numéro 2018-10-209);

Considérant qu'il est nécessaire de signer un nouveau bail de location avec l'Association des pourvoyeurs et pêcheurs du poisson des chenaux de la rivière Ste-Anne inc.;

Considérant que le projet de bail déposé au Conseil de la municipalité régionale de comté des Chenaux prévoit une charge annuelle de 6 467,16 \$ avant les taxes applicables en 2023, et que ce loyer sera augmenté selon l'indice québécois moyen annuel des prix à la consommation observé entre le premier et le dernier jour de l'année précédente;

**Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux**

Considérant que le bail sera consenti pour une période de 12 mois, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 et qu'à l'échéance, il se renouvellera automatiquement aux mêmes conditions pour des périodes de douze (12) mois, à moins que l'une des parties ne fasse parvenir à l'autre un avis écrit à l'effet contraire au moins soixante (60) jours avant l'échéance ou avant le début de toute période de renouvellement;

Considérant que les membres du Conseil de la MRC des Chenaux ont pu prendre connaissance du projet de bail lors d'une rencontre préparatoire;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice, et résolu unanimement que le préambule de la présente en fasse partie intégrante et que le Conseil de la MRC des Chenaux autorise monsieur Guy Veillette, préfet, à signer le bail de location à intervenir entre la MRC des Chenaux et l'Association des pourvoyeurs et pêcheurs du poisson des chenaux de la rivière Ste-Anne inc.

Adoptée.

9. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

2023-03-087

9a. CONFIRMATION DES PARDONS DE PRÊT DANS LE PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, VOLET AIDE AUX ENTREPRISES EN RÉGIONS EN ALERTE MAXIMALE

Considérant que le Québec a connu une situation économique exceptionnelle et circonstancielle causée par la pandémie de la COVID-19;

Considérant que cette pandémie et les mesures restrictives afférentes affectent grandement les entreprises de toutes les régions et, plus particulièrement, les commerces locaux et les entreprises de services;

Considérant que, dans ce contexte, le gouvernement a mis en place une mesure spécifique d'appui aux entreprises touchées par la pandémie de la COVID-19;

Considérant l'entente signée entre le ministère de l'Économie et de l'Innovation et la MRC des Chenaux dans laquelle un prêt a été consenti pour l'établissement d'un programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME) dans le cadre des Fonds locaux d'investissement (FLI);

Considérant que, dans le cadre du PAUPME, le volet aide aux entreprises en régions en alerte maximale (AERAM) permet d'accorder un pardon de prêt aux entreprises de la région bénéficiant du programme;

Considérant que, selon les normes du PAUPME volet AERAM, l'entreprise 9076-6767 Québec inc. (Le Villageois) pourrait bénéficier d'un pardon de prêt de 70 000 \$;

Considérant que, selon les normes du PAUPME volet AERAM, l'entreprise Microbrasserie Le Garage pourrait bénéficier d'un pardon de prêt de 25 915 \$;

Considérant que le comité d'investissement commun a traité et analysé l'admissibilité des entreprises au pardon de prêt;

**Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux**

Considérant la recommandation du comité d'investissement commun de la MRC des Chenaux;

Par ces motifs, il est proposé par madame Suzanne Rompré, mairesse de Sainte-Anne-de-la-Pérade, appuyé par monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice, et unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux approuve la recommandation qui lui est faite d'accorder un pardon de prêt dans le cadre du PAUPME volet AERAM pour les projets suivants :

Dossier	Montant pardonné
9076-6767 Québec inc. (Le Villageois)	70 000 \$
Microbrasserie Le Garage	25 915 \$

Il est également résolu :

- 1- Que toutes les conditions prévues, pour les dossiers acceptés par la présente résolution, en fassent partie intégrante comme si elles étaient ici reproduites pour celui-ci;
- 2- Que le directeur général soit et est, par la présente, autorisé à signer tous les documents requis pour le suivi des demandes.

Adoptée.

2023-03-088

9b. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE FONDS DE DIVERSIFICATION ÉCONOMIQUE – LE FIEF D'ORVILLIERS S.E.N.C.

Considérant que le comité d'investissement commun a traité et analysé une demande reçue de l'entreprise Le Fief d'Orvilliers S.E.N.C sur la base des informations et des documents présentés;

Considérant les politiques d'investissement en vigueur;

Considérant la recommandation des membres du comité d'investissement qui ont analysé la demande de financement déposée dans le cadre du Fonds de diversification économique (FDÉ);

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Daniel Houle, maire de Saint-Luc-de-Vincennes, appuyé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, et unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux accepte la demande de financement portant le numéro FDÉ 2023-04 prévoyant une aide financière non remboursable de 5 000 \$ provenant du Fonds de diversification économique.

Il est également résolu que le directeur général, monsieur Patrick Baril, soit et est, par la présente, autorisé à signer tous les documents requis pour le suivi de la présente.

Adoptée.

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

2023-03-089

9c. **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT – LE FIEF D'ORVILLIERS S.E.N.C.**

Considérant que le comité d'investissement commun a traité et analysé une demande reçue de l'entreprise Le Fief d'Orvilliers S.E.N.C sur la base des informations et des documents présentés;

Considérant les politiques d'investissement en vigueur;

Considérant les recommandations des membres du comité d'investissement commun, qui ont analysé la demande de financement déposée dans le cadre du Fonds local d'investissement (FLI);

Par ces motifs, il est proposé par madame Suzanne Rompré, mairesse de Sainte-Anne-de-la-Pérade, appuyé par monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, et unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux accepte la demande de financement portant le numéro de dossier FLI 2023-01 prévoyant un prêt FLI au montant de trois mille dollars (3 000 \$), portant intérêt au taux de six virgule cinq pour cent (6,50 %) par année, amortie sur trente (30) mois.

Il est également résolu que le directeur général, monsieur Patrick Baril, soit et est, par la présente, autorisé à signer tous les documents requis pour le suivi de la présente.

Adoptée.

2023-03-090

9d. **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE FONDS DE DIVERSIFICATION ÉCONOMIQUE – ABNATURA INC.**

Considérant que le comité d'investissement commun a traité et analysé une demande reçue de l'entreprise Abnatura inc. sur la base des informations et des documents présentés;

Considérant les politiques d'investissement en vigueur;

Considérant la recommandation des membres du comité d'investissement qui ont analysé la demande de financement déposée dans le cadre du Fonds de diversification économique (FDÉ);

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice, appuyé par monsieur Sébastien Marchand, représentant de Champlain, et unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux accepte la demande de financement portant le numéro FDÉ 2023-05 prévoyant une aide financière non remboursable de 15 000 \$ provenant du Fonds de diversification économique.

Il est également résolu que le directeur général, monsieur Patrick Baril, soit et est, par la présente, autorisé à signer tous les documents requis pour le suivi de la présente.

Adoptée.

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

10. **APPUIS DEMANDÉS**

2023-03-091

10a. **MUNICIPALITÉ DE SAINT-NARCISSE – CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 66 LPPAA, DEMANDE À M. FRANÇOIS LEGAULT, PREMIER MINISTRE DU QUÉBEC, D'ADOPTER UN DÉCRET AFIN DE RÉGULARISER LE DOSSIER NUMÉRO 432363 CONCERNANT LES LOTS DE LA RUE SAINT-HILAIRE-DES-LOGES À SAINT-NARCISSE AUPRÈS DE LA CPTAQ**

Considérant que la Municipalité de Saint-Narcisse (ci-après : la « Municipalité ») est actuellement obligée d'agir devant les tribunaux, maintenant devant la Cour du Québec, chambre civile (division administrative et d'appel), pour demander une exclusion de la zone agricole pour un secteur d'une superficie de 1,14 hectare et pour lequel :

- Ce secteur est déjà à l'intérieur du périmètre urbain en vigueur à la Municipalité;
- La rue Saint-Hilaire-des-Loges présente dans ce secteur est construite depuis 2005 et les services d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial sont déjà présents;
- 20 logements ont été construits, conformément à la réglementation municipale, dans ce secteur depuis plus de cinq (5) ans et sont tous habités par des familles.

Considérant que la Municipalité a, malgré ce qui précède, été informée uniquement en mars 2021 que ce secteur était toujours situé en zone agricole, malgré la réglementation municipale en vigueur mentionnant le contraire;

Considérant que la Municipalité a alors dû demander, en avril 2021, une demande d'exclusion de la zone agricole pour ce secteur de 1,14 hectare, et ce, afin de régulariser cette malencontreuse situation;

Considérant que cette demande d'exclusion était, sous réserve de faire la présente demande au gouvernement provincial, la seule option de la Municipalité pour éviter que des familles doivent se retrouver dans la rue après que des demandes de démolition des logements déjà construits en conformité avec la réglementation municipale soient faites puisque contraires aux règles applicables en zone agricole;

Considérant que, plus particulièrement, le secteur pour lequel une demande d'exclusion est demandée comprend deux immeubles de quatre (4) logements et deux immeubles de six (6) logements dont les constructions ont été réalisées entre les années 2012 et 2016 et comprend également deux (2) terrains vacants, prêt pour la construction d'immeuble à logement, bénéficiant des services d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial déjà rendus dans la rue adjacente;

Considérant que la Municipalité a reçu, le 7 octobre 2021, l'orientation préliminaire négative à la suite de sa demande d'exclusion;

Considérant que, pour faire suite à cette orientation préliminaire négative, la Municipalité a demandé une rencontre, et une rencontre publique a eu lieu en visioconférence avec les commissaires de la CPTAQ, le 1^{er} février 2022, afin que la Municipalité puisse se faire entendre sur différents aspects de sa demande d'exclusion;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Considérant qu'en 1998, la CPTAQ a reconnu qu'une partie du secteur de la rue Saint-Hilaire-des-Loges (dont les terrains en litige) est en zone agricole, mais bénéficie d'un droit acquis de nature commerciale d'une superficie de 1 hectare;

Considérant que le schéma d'aménagement et de développement révisé a été produit et adopté par le règlement 2007-02-47 de la MRC des Chenaux en février 2007;

Considérant que sur les cartes de zonage fournies à la Municipalité dans ce document, cette parcelle de terrain est située en périmètre urbain et fait partie de la zone 112-R;

Considérant que le schéma d'aménagement et de développement a été autorisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) le 22 juin 2007 et que ce secteur y figure comme étant déjà autorisé pour un usage résidentiel;

Considérant que la parcelle de lot bénéficiant du droit acquis avait comme numéro de lot 259 et que ce lot a été loti en plusieurs terrains, dont un pour la rue Saint-Hilaire-des-Loges;

Considérant que dans les divers actes notariés lors des ventes de ces terrains, il est déclaré que « l'immeuble est situé en zone agricole, mais bénéficie de droits acquis à la suite d'une décision de la CPTAQ » ;

Considérant que même les arpenteurs géomètres ont considéré le droit acquis lors des lotissements des terrains;

Considérant que la Municipalité a agi de bonne foi lors d'émission de permis pour ce secteur et ne pouvait se douter que cette parcelle était toujours située en zone agricole provinciale;

Considérant que lors d'une autre demande d'exclusion à l'année 2015 concernant un autre dossier, une carte réalisée par la MRC des Chenaux a été fournie à la CPTAQ démontrant les espaces vacants disponibles dans la municipalité, sur laquelle il est très évident de voir que la parcelle de 1,14 ha est à l'intérieur du périmètre urbain et que même la CPTAQ a tenu en compte des lots vacants dans cette parcelle de 1,14 ha comme étant des espaces disponibles pour rendre leur décision à l'époque;

Considérant qu'en réponse à la rencontre publique tenue le 1^{er} février 2022, et malgré les divers faits produits à la Commission, le 23 février 2022, la CPTAQ, rejette la demande de la Municipalité prétextant que la Commission n'a reçu aucune information additionnelle permettant de fournir un éclairage différent dans ce dossier, et ce, même si le représentant de l'UPA Mauricie ne s'oppose pas à la demande d'exclusion à la suite des nouvelles informations transmises;

Considérant que, dans la décision, la CPTAQ conclue ce qui suit :

« [52] Pour la Commission, les observations additionnelles ont permis de confirmer le besoin de logements additionnels dans cette localité et le fait que c'est une succession d'erreurs et de manquements divers qui a mené à la situation présente. Cependant, en faisant droit à la demande la Commission considère qu'elle encouragerait une planification à la pièce du développement résidentiel plutôt qu'une réflexion approfondie qui inclurait une densification ainsi qu'une utilisation et requalification des espaces disponibles. » (nos soulignements)

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Considérant qu'à la suite de la décision de la CPTAQ, la Municipalité a dû mandater Me Patrick Beauchemin, associé de la firme Morency Société d'Avocats s.e.n.c.r.l., pour la contester devant le tribunal administratif du Québec (TAQ), le 20 octobre 2022, puisqu'il s'agissait encore une fois de la seule option possible pour la Municipalité pour régler cette situation;

Considérant qu'à la suite de la contestation devant le TAQ, celui-ci a, le 13 décembre 2022, rejeté la requête introductive de recours et a confirmé la décision de la CPTAQ rendue le 23 février 2022 :

Considérant que dans cette décision, le TAQ est alors de l'avis suivant :

« Cela dit, peu importe le degré de sympathie à l'égard du fait que des multilogements ont été érigés dans les circonstances particulières de l'espèce, la Commission n'est pas non plus liée par cette situation ni par le fait qu'une rue a aussi été construite dans ces mêmes circonstances avec la mise en place des services d'aqueduc et d'égout. Le Tribunal ne peut pas non plus intervenir à cet égard, vu sa limitation de compétence. » (nos soulignements)

Considérant que le TAQ intervient sur la deuxième partie du paragraphe 52 de la décision de la CPTAQ, précité, mais refuse au final d'intervenir sur le fond du dossier :

« [85] En ce qui a trait la seconde phrase du paragraphe [52], le Tribunal juge que la Commission n'a pas à commenter la planification effectuée par la Municipalité quant à son développement résidentiel. Bien que la LPTM et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) soient des lois sœurs et qu'il y a lieu de privilégier une interprétation cohérente de leurs dispositions, la Commission n'a pas à effectuer pareil énoncé pour tenter de renforcer ses motifs de rejet d'une demande d'exclusion.

(...)

[88] Malgré cette erreur de droit du paragraphe [52] de la décision, le Tribunal est d'avis qu'il ne s'agit pas du motif sur lequel la Commission fonde le rejet de la demande d'exclusion. » (nos soulignements)

Considérant qu'à la suite de cette décision du TAQ, la municipalité, représentée par Me Patrick Beauchemin, associé de la firme Morency Société d'Avocats s.e.n.c.r.l., a présenté une demande d'appel sur permission le 12 janvier 2023 auprès de la Cour du Québec, Chambre civile (division administrative et d'appel);

Considérant que plusieurs groupes de professionnels ont été impliqués dans ce dossier dont la MRC des Chenaux qui a fournis à la Municipalité des cartes de zonage, démontrant un zonage résidentiel pour le secteur en cause, le ministère des Affaires municipales qui a approuvé le schéma d'aménagement fourni par la MRC des Chenaux, les notaires et les arpenteurs qui sont des professionnels, n'ont jamais dénoncé que cette parcelle de terrain de 1,14 ha était en zone agricole lors des transactions de ventes de terrains, où il était plutôt indiqué que le terrain bénéficiait de droit acquis;

**Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux**

Considérant qu'une rue incluant les services d'égouts et d'aqueduc a été construite de manière à desservir les propriétés adjacentes;

Considérant que dans les décisions rendues, jamais il n'a été mentionné que les immeubles déjà construits devront être démolis;

Considérant que les propriétaires des terrains construits et vacants ne pourront jamais vendre leur propriété, causant un préjudice sérieux à chaque propriétaire et à la Municipalité;

Considérant que cette parcelle de terrain de 1,14 ha ne sera jamais cultivée et n'a pas été cultivée depuis environ les 30 dernières années;

Considérant que l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c.P-41.1 (LPTAA)) prévoit que «Le gouvernement peut, après avoir pris avis de la commission, aux conditions qu'il détermine et aux fins d'un ministère ou d'un organisme public, autoriser l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot».

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Luc Pellerin, maire de Saint-Narcisse, appuyé par monsieur Daniel Houle, maire de Saint-Luc-de-Vincennes et résolu :

Que le préambule fasse partie des présentes de façon intégrale.

Que le Conseil de la MRC des Chenaux appui le Conseil municipal de Saint-Narcisse dans sa demande à monsieur François Legault, premier ministre du Québec, que des mesures soient prises par décret afin de régulariser cette situation et de rendre conforme cette parcelle de terrain de 1,14 hectare.

Que les documents des décisions de la CPTAQ et du TAQ fassent partie de la présente résolution.

Qu'une copie de cette résolution et des documents de décision soient transmis à monsieur François Legault, premier ministre du Québec, à madame Sonia LeBel, députée de Champlain, à madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et à monsieur Jean Boulet, ministre responsable de la région de la Mauricie et de la région du Nord-du-Québec.

Qu'une copie de cette résolution soit également transmise à la Fédération de l'UPA de la Maurice et à la municipalité de Saint-Narcisse.

Adoptée.

2023-03-092

10b. MRC DE ROUSSILLON – DEMANDE DE REPORT DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2019-2023

Considérant qu'une entente a été signée le 23 juin 2014 entre les gouvernements du Québec et du Canada relativement au transfert aux municipalités du Québec d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec pour leurs infrastructures d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Considérant que chaque municipalité devait déposer au ministère des Affaires municipales une programmation de travaux constituée de la liste des travaux admissibles à effectuer et dûment accompagnée d'une résolution de son conseil municipal entérinant ces travaux;

Considérant qu'en juin 2019, le gouvernement du Québec annonce le renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023 et les sommes globales disponibles;

Considérant que les municipalités ont jusqu'au 31 décembre 2023 pour compléter les travaux ou des dépenses admissibles;

Considérant que la pandémie, le taux de roulement du personnel, les problèmes rencontrés avec les fournisseurs, le prix des appels d'offres trop élevé, le report des travaux et la pénurie de main-d'œuvre ne permettront pas aux municipalités de réaliser les travaux prévus à leur programmation d'ici le 31 décembre 2023;

Considérant qu'en l'absence de révision du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023 afin de permettre une année supplémentaire aux municipalités pour exécuter les travaux prévus à leur programmation, les citoyens seraient privés de rénovation ou de construction d'infrastructures essentielles à leur sécurité;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice, appuyé par monsieur Luc Pellerin, maire de Saint-Stanislas et résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux appui la MRC de Roussillon et demande aux gouvernements du Québec et du Canada de réviser le programme de la TECQ 2019-2023 afin d'accorder une année supplémentaire aux municipalités pour exécuter les travaux prévus à leur programmation.

Il est également résolu qu'une copie de la présente résolution soit transmise à madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales du Québec, à monsieur Dominic LeBlanc, ministre des Affaires intergouvernementales, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, à madame Sonia LeBel, députée provinciale de Champlain, à madame Marie-Louise Tardif, députée provinciale de Lavolette-Saint-Maurice, à monsieur François-Phillipe Champagne, député fédéral de Saint-Maurice-Champlain, à l'Union des municipalités du Québec, à la Fédération québécoise des municipalités ainsi qu'à la MRC de Roussillon.

Adoptée.

11. CORRESPONDANCE DÉPOSÉE

- a. Ministère des Transports et de la Mobilité durable – programme d'aide au développement du transport collectif, annonce du premier versement 2022;
- b. Commission de protection du territoire agricole du Québec – décision concernant la réalisation de 3 puits d'observation pour 3 puits d'hydrocarbure existants sur le territoire de la municipalité de Champlain;
- c. Éco Entreprises Québec – démarche en vue de conclure une entente portant sur la collecte sélective;
- d. Appartenance Mauricie – remerciement pour votre soutien dans le projet du livre Le Nouvelliste au cœur de notre histoire depuis 1920.

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

12. POUR VOTRE INFORMATION

Le Conseil n'a reçu aucune demande ce mois-ci.

13. AUTRE SUJET

Aucun autre sujet n'est présenté aux membres du Conseil.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est posée aux membres du Conseil.

2023-03-093

15. CLÔTURE DE LA SÉANCE

À dix-sept heures quarante-cinq (17h45), il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par madame France Bédard, mairesse de Saint-Prospér-de-Champlain, et résolu de lever la présente séance.

Adoptée.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

PRÉFET